CONSEIL DU 03 FEVRIER 2016

Présents : **Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président**
Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.
Monique DEWIL-HENIUS, Guy THIRY, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE, ~~Tarik LAIDI~~, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART, Dominique NOTTE, Laura BIOUL, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSET, Emmanuel DELSAUTE, ~~Pascaline GODFRIN~~, Pierre-André LIEGEOIS, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Conseillers Communaux
Madame Josiane BALON, Directrice générale

Excusés : **Madame Pascaline GODRIN et Monsieur Tarik LAIDI**

La séance est ouverte à 19 heures 00.

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20160203/1 (1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale
-2.073.521.1

20160203/2 (2) Centre Public d'Action Sociale - Délibération du Conseil de l'action sociale du 16 décembre 2015 - Modification du régime de vacances - Approbation
-1.842.072.6

20160203/3 (3) Marchés publics inscrits au budget ordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Approbation
-2.075

20160203/4 (4) Marchés publics inscrits au budget extraordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Approbation
-2.075

BIBLIOTHEQUE

20160203/5 (5) Bibliothèque - Application du plan quinquennal de développement de la lecture (PQD) - Service de prêt à domicile - Règlement - Approbation
-1.852.1

PATRIMOINE

20160203/6 (6) Certificat de Patrimoine - Ancienne abbaye de GEMBLOUX - Participation financière de la Ville - Décision
-1.853

20160203/7 (7) Modification de la dénomination de la rue Victor Debecker en rue Victor De Becker - Décision
-2.071.552

20160203/8 (8) Convention type pour l'installation de fascines - Approbation
-2.073.513.1

TRAVAUX

20160203/9 (9) Ecole primaire de GRAND-MANIL - Renouvellement de la chaudière - Articles L1222-3 et L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation- Ratification des décisions du Collège communal des 03 et 29 décembre 2015
-1.851.162

20160203/10 (10) Ecole primaire de GRAND-MANIL - Aménagement du jardin - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection
-1.851.162

20160203/11 (11) Ecole de LONZEE - Aménagement d'une classe dans un grenier - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation de critères de sélection

-1.851.162

20160203/12 (12) Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour différents travaux dans les écoles de l'entité (année 2016) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.162

20160203/13 (13) Travaux complémentaires à l'aménagement d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor De Becker – Descriptif technique, conditions et choix du mode de passation - Approbation

-1.811.111

20160203/14 (14) Réfection de la voûte du pont sis avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection et d'attribution

-1.811.112

20160203/15 (15) Réfection de la rue Chapelle Dieu à GEMBLOUX - INASEP - Convention n° COC3+2-15-2164 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage - Approbation

-1.777.613

20160203/16 (16) Réfection de la rue Haute Bise à BOSSIERE - INASEP - Convention n° COC3+2-15-2162 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage - Approbation

-1.777.613

20160203/17 (17) Aménagement et sécurisation de l'avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX - Souscription de parts bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP - Correction du montant - Décision

-1.777.613

20160203/18 (18) Travaux d'égouttage et de sécurisation de l'avenue Monseigneur Heylen à GEMBLOUX - Souscription de parts bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP - Correction du montant - Décision

-1.777.613

20160203/19 (19) Foyer communal - Travaux de rénovation - Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité - Avenants n° 3 et 4 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation

-1.854

20160203/20 (20) Centre culturel de GEMBLOUX - Rénovation et extension - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Avenant n° 1 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation

-1.854

20160203/21 (21) Acquisition d'étagères en vue du classement des archives (année 2016) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

-2.073.531

ENERGIE

20160203/22 (22) Commune Energ-éthique - Rapport annuel du Conseiller énergie - Approbation

-1.824.11

FINANCES

20160203/23 (23) Zone de secours N.A.G.E – Prise de connaissance du budget 2016 et fixation de la dotation communale provisoire 2016

-1.784

20160203/24 (24) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2016 - Approbation
-1.842.073.521.1

20160203/25 (25) A.S.B.L GEMBLOUX-OMNISPORT - Budget 2016 - Approbation
-1.855.3

20160203/26 (26) Fabrique d'église de BOSSIERE - Modification budgétaire n° 1 - Approbation
-1.857.073.521.1

20160203/27 (27) Fabrique d'église de BOSSIERE - Maintenance de l'orgue - Demande de subside extraordinaire - Octroi
-1.857.073.541

20160203/28 (28) Fabrique d'église de MAZY - Modification budgétaire n° 1 - Approbation
-1.857.073.521.1

20160203/29 (29) Fabrique d'église de MAZY - Remplacement de 60 chaises à l'église - Liquidation du subside - Approbation
-1.857.073.541

HUIS CLOS

PERSONNEL

20160203/30 (30) Décision relative à une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel
-2.08

20160203/31 (31) Procédure disciplinaire - Audition
-2.08

ENSEIGNEMENT

20160203/32 (32) Admission au stage d'un directeur à l'école communale de GEMBLOUX II - Décision
-1.851.11.082.4

20160203/33 (33) Admission au stage d'un directeur à l'école communale de GEMBLOUX IV - Décision
-1.851.11.082.4

PERSONNEL

20160203/34 (34) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité
-2.08

20160203/35 (35) Personnel communal - Engagements - Information
-2.082.37

ENSEIGNEMENT

20160203/36 (36) Désignation d'une directrice d'école à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/37 (37) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11

20160203/38 (38) Désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/39 (39) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/40 (40) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/41 (41) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/42 (42) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/43 (43) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/44 (44) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20160203/45 (45) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
-1.851.11

20160203/46 (46) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
-1.851.11

20160203/47 (47) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
-1.851.11

20160203/48 (48) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/49 (49) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/50 (50) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/51 (51) Désignation d'une maîtresse spéciale de religion protestante à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20160203/52 (52) Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision
-1.851.11

20160203/53 (53) Demande d'une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental - Ratification
-1.851.11.08

20160203/54 (54) Demande de congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement - Ratification
-1.851.11.08

ACADEMIE

20160203/55 (55) Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.
-1.851.378.08

20160203/56 (56) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification
-1.851.378.08

20160203/57 (57) Désignation d'un professeur de diction/déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
-1.851.378.08

20160203/58 (58) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité trompette (trompette, bugle, cornet à pistons) à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
-1.851.378.08

20160203/59 (59) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
-1.851.378.08

20160203/60 (60) Désignation d'un professeur d'écriture musicale-analyse à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification
-1.851.378.08

20160203/61 (61) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification
-1.851.378.08

20160203/62 (62) Congé de maternité d'un professeur de formation instrumentale spécialité trompette (trompette, bugle, cornet à pistons)
-1.851.378.08

20160203/63 (63) Congé pour interruption de carrière professionnelle pour l'assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré, gravement malade - Ratification
-1.851.378.08

DECIDE :

Monsieur le Bourgmestre présente à l'assemblée ses vœux de bonne et heureuse année 2016.

SEANCE PUBLIQUE

20160203/1 (1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale

-2.073.521.1

PREND ACTE

- de l'arrêté du 16 novembre 2015 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, approuve la délibération du 07 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance sur le parking sous-terrain du Nouvel Hôtel de Ville de GEMBLOUX;
- de l'arrêté du 04 décembre 2015 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, approuve les articles relevant de la tutelles spéciale d'approbation de la délibération du 04 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2016 à 2018, un règlement-redevance sur le stationnement;
- de l'arrêté du 18 décembre 2015 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2015 de la Ville de GEMBLOUX votées en séance du Conseil communal du 04 novembre 2015;
- de l'arrêté du 26 novembre 2015 par lequel Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de NAMUR, approuve la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2015 fixant la dotation communale 2015 à la zone NAGE à 996.896,25 €.
- de la lettre du 14 janvier 2016 par laquelle le SPW - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière, informe la Ville que le règlement complémentaire de circulation routière - Section LONZEE, approuvé en séance du Conseil communal du 07 octobre 2015, pour lequel le délai légal de 45 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté, peut être mis en application; ses services n'ont émis aucune remarque sur le règlement et il a fait l'objet d'un avis favorable.

20160203/2 (2) Centre Public d'Action Sociale - Délibération du Conseil de l'action sociale du 16 décembre 2015 - Modification du régime de vacances - Approbation

-1.842.072.6

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif au pécule de vacances du régime du secteur public ;
Considérant la décision du centre public d'action sociale du 23 janvier 2009 relative à l'application du régime de vacances dit privé pour l'ensemble du personnel contractuel du C.P.A.S. (y compris les agents APE et le personnel engagé dans le cadre de l'article 60 paragraphe 7 de la loi des C.P.A.S.);
Considérant le courrier daté du 31 juillet 2015 transmis au Centre Public d'Action Sociale par l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale lui rappelant que le personnel contractuel et APE de la Ville de GEMBLOUX est soumis au régime public de vacances et que les agents du Centre Public d'Action Sociale (hors cadre spécifique) devraient donc également en bénéficier en vertu de l'article 42 de la loi organique des C.P.A.S.;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 décembre 2015 appliquant le régime de vacances du secteur public à l'ensemble du personnel statutaire et contractuel du Centre Public d'Action Sociale à compter du 1er janvier 2016 et modifiant l'article 113 paragraphe 1er du statut administratif et les articles 28 et suivants du statut pécuniaire du personnel;
Considérant que cette délibération est motivée par le fait qu'une uniformisation de régime produit des avantages (assiette minimale du pécule de vacances, taux inférieurs de cotisations patronales, suppression de l'obligation de payer un pécule de sortie au personnel en fin de contrat ou dont le temps de travail est modifié en cours d'année);
Considérant les avis du comité de concertation Ville-CPAS du 08 décembre 2015 et du comité de négociation syndicale du 15 décembre 2015;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 décembre 2015 appliquant le régime de vacances du secteur public à l'ensemble du personnel statutaire et contractuel du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX à compter du 1er janvier 2016 et

- modifiant l'article 113 §1er du statut administratif du personnel comme suit :

"Les agents contractuels sont soumis aux dispositions de la loi sur les vacances annuelles. Les agents statutaires et contractuels sont soumis au régime des vacances annuelles visé à l'arrêté royal

du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume - secteur public.
Les agents définitifs ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :
En régime 5 jours semaine :
- moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables.
- à partir de cinquante ans : vingt-huit jours ouvrables.
Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint au cours de l'année.

- et les articles 28 et suivants du statut pécuniaire comme repris en annexe.

Article 2 : de transmettre deux exemplaires de la présente délibération à Madame la Présidente du centre public d'action sociale.

20160203/3 (3) Marchés publics inscrits au budget ordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Approbation

-2.075

Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :
"En tant qu'écologistes, nous apportons évidemment une importance indéniable à la démocratie locale et à la gouvernance. Pour certains, l'assouplissement des règles peuvent apparaître comme un recul en la matière, pour d'autres, en fonction du contexte local, comme une simplification administrative pour l'administration communale.
Si mieux calibrer la délégation au Collège est opportun dans une série de cas, ceci fait disparaître des pans entiers de la politique communale
Par ce choix, toutes les décisions sur l'achat de véhicules, de mobilier, de licence informatique… ne seront plus abordées, et le rôle du conseil, qui est aussi de contrôler démocratiquement des choix et de l'action du Collège se verrait ainsi réduit
Notre groupe s'interroge sur l'absence de limite pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
Pour pouvoir voter ce point, nous souhaitons ajouter trois balises à cette délibération, ainsi, nous souhaitons :
- Fixer un montant maximal des dépenses pour un marché ordinaire au-dessus duquel le collège doit malgré tout passer en conseil en s'alignant sur les montants de l'extraordinaire, comme vous l'avez fixé ici à 15.000 €
- Prévoir une communication au conseil des décisions prises sur base de ces délégations, par exemple sur base annuelle. Nous savons et nous le faisons, nous lisons les PV du Collège, cependant avoir une vue globale et publique nous paraît faire preuve de démocratie et de transparence.
- Prévoir le réexamen de ces délégations importantes par le Conseil de façon périodique, par exemple tous les deux ans".

Le Bourgmestre rétorque que dans un souci de bonne gouvernance, le Collège propose au Conseil communal de plafonner à l'extraordinaire le dispositif à 15.000 € au lieu des 30.000 € prévus par le décret.
Le Collège s'est également abstenu de donner délégation aux fonctionnaires.
L'information existe puisque les Conseillers communaux ont accès à toutes les décisions de Collège.
De plus, au niveau ordinaire, on ne change rien à ce qui existe déjà.

Monsieur Dominique NOTTE insiste pour que soient insérées dans le cahier spécial des charges les clauses visant à lutter contre le dumping social.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1233-3 et L-1222-4 ;
Vu la décision du 19 décembre 2012 du Conseil communal visant une délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 21 septembre 2015, ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;
Considérant que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière, telle que reprise dans la circulaire du 21 septembre 2015 susvisée, remet en question les pratiques de l'Administration communale ;

Considérant que cette interprétation implique la nécessité de présenter au Conseil communal la quasi-totalité des marchés publics nécessaires à une gestion quotidienne de la commune ;
Considérant que ce mode de fonctionnement est particulièrement paralysant pour les services communaux ;
Vu le décret du 17 décembre 2015, paru au Moniteur belge le 05 janvier 2016, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
Vu l'article L1222-3 tel que modifié par le décret du 17 décembre 2015 précité ;
Considérant qu'en vertu du paragraphe 2 de cet article, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur Général ou à un autre fonctionnaire(…) , pour des dépenses relevant simplement du budget ordinaire, la condition selon laquelle ces marchés devaient en outre relever de la gestion journalière de la commune étant supprimée;
Considérant qu'il n'est pas envisagé de faire usage de la possibilité de délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire ;
Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation pour tous les marchés publics financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits ;
Considérant que la délibération du 19 décembre 2012 du Conseil communal ne présente plus d'intérêt dans l'hypothèse des délégations telles que proposées dans la présente délibération ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE, par 22 voix pour et 3 voix contre (ECOLO) :
Article 1er : d'octroyer une délégation de pouvoirs au Collège communal pour tous les marchés publics financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits.
Article 2 : d'abroger la délibération du 19 décembre 2012 du Conseil communal visant une délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
Article 3 : la présente déclaration produira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature.
Article 4 : d'adresser copie de la présente au Directeur des travaux et au Directeur financier.

20160203/4 (4) Marchés publics inscrits au budget extraordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Approbation

-2.075

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1233-3 et L-1222-4 ;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 21 septembre 2015, ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;
Considérant que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière, telle que reprise dans la circulaire du 21 septembre 2015 susvisée, remet en question les pratiques de l'Administration communale ;
Considérant que cette interprétation implique la nécessité de présenter au Conseil communal la quasi-totalité des marchés publics nécessaires à une gestion quotidienne de la commune ;
Considérant que ce mode de fonctionnement est particulièrement paralysant pour les services communaux ;
Vu le décret du 17 décembre 2015, paru au Moniteur belge le 05 janvier 2016, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
Vu l'article L1222-3 tel que modifié par le décret du 17 décembre 2015 précité ;
Considérant qu'en son paragraphe 1er, ledit article prescrit que « le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services»;
Considérant qu'en vertu du paragraphe 2 de cet article, le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs au Collège pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.000 habitants ;
Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;
Considérant que sur base de ces nouvelles dispositions légales, le Collège communal propose au Conseil communal :

- de déléguer au Collège communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € ;
- que lorsque le Collège aura fait usage de cette délégation, il en informera le Conseil communal, qui en prendra acte, lors de sa plus prochaine séance ;

Après avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : de déléguer au Collège communal ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 15.000 € hors TVA.
Article 2 : la présente déclaration produira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature.
Article 3 : d'adresser copie de la présente au Directeur des travaux et au Directeur financier.

20160203/5 (5) Bibliothèque - Application du plan quinquennal de développement de la lecture (PQD) - Service de prêt à domicile - Règlement - Approbation

-1.852.1

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les décisions du Collège communal du 18 juillet 2013 et du Conseil communal du 31 juillet 2013 approuvant le plan quinquennal de développement des pratiques de lecture du Réseau "Bibloux" (Bibliothèque publique André HENIN A.S.B.L. et Bibliothèque publique communale Andrée SODENKAMP) ;
Considérant que l'organisation d'un service de prêt de livres à domicile est une des 6 priorités du plan quinquennal en matière de développement des politiques et des pratiques de lecture ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur la mise en place d'un prêt à domicile ;
Considérant qu'un règlement spécifique a été conçu pour le prêt à domicile et que celui-ci a été approuvé par le Pouvoir organisateur de la Bibliothèque André HENIN;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : d'approuver le règlement relatif au service du prêt de livres/documents à domicile suivant :
"Réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX - Règlement relatif au service du prêt de livres/documents à domicile "Bibloux chez vous »
Introduction :
Le réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX est placé sous l'autorité de :

- Collège communal de la Ville de GEMBLOUX,

pour la bibliothèque communale « Andrée SODENKAMP » : rue des Oies, 2A à 5030 GEMBLOUX,
Tél : 081/61.63.60
Mail : bibliotheque@gembloux.be

- l'A.S.B.L. « Bibliothèque publique André HENIN»

pour la bibliothèque publique « André HENIN» : avenue de la Faculté d'Agronomie, 57 à 5030 GEMBLOUX,
Tél : 081/61.38.80
Mail : bibliohenin@skynet.be
Le réseau est également soumis à l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les collections, les services et l'infrastructure doivent satisfaire aux besoins de tous en matière d'éducation permanente et d'émancipation culturelle.
Le réseau des bibliothèques publiques de GEMBLOUX a pour objectif de rendre ses services accessibles au plus grand nombre, sur le territoire du grand GEMBLOUX.
Une priorité de son plan d'actions est d'organiser un service de prêt de livres/documents à domicile. Pour les personnes ne pouvant se déplacer, ce service itinérant permet de garder un lien avec les bibliothèques, le livre et la politique de développement des pratiques de lecture.
Art. 1 : Public et accessibilité
§1 : Le service de prêt de livres/documents à domicile s'adresse aux personnes de tout âge empêchées, temporairement ou durablement, dans leurs déplacements et résidant sur le territoire de GEMBLOUX et ses villages.

Par personne empêchée, il faut entendre tout particulier qui ne peut se rendre dans les bibliothèques, fragilisé par l'âge, la maladie, le handicap ou une immobilisation temporaire.
§2 : Pour bénéficier de ce service, il suffit de contacter les bibliothèques du réseau « Bibloux ».
Un(e) bénévole-ambassadeur/drice des bibliothèques prendra alors contact avec la personne intéressée.
C'est lui/elle qui assure le portage des livres/documents entre les bibliothèques et le domicile de l'usager dudit service.
§3 : Le service de livraison des livres/documents est gratuit.
§4 : Un(e) bibliothécaire accompagne le/la bénévole-ambassadeur/drice lors de la première visite afin de définir ensemble les goûts et les centres d'intérêts avec la personne empêchée.
Art. 2 : Inscription
§1 : Toute nouvelle inscription au réseau « Bibloux » se fait par formulaire dûment complété à domicile lors de la première visite.
Une carte individuelle de lecteur « Pass'thèque » sera délivrée à l'usager inscrit.
§2 : La cotisation annuelle est :
2,50 € pour les usagers de 18 ans et plus
gratuite pour les usagers de moins de 18 ans
Art.3 : Prêt
§1 : Lors du rendez-vous de passage du/de la bénévole, l'usager s'engage à être présent à son domicile.
§2 : L'emprunt :
carte prépayée à 6 € pour l'emprunt de 12 livres/documents.
gratuit pour les usagers de moins de 18 ans.
Le nombre de livres/documents à emprunter est limité à 6 unités par personne.
La durée du prêt est de 1 mois.
Toutefois, l'usager peut obtenir le renouvellement du prêt pour une nouvelle période de 1 mois ; ce renouvellement peut se faire 2 fois de suite. Ceux-ci ne sont permis que dans la mesure où les livres/documents détenus n'ont pas fait l'objet d'une autre demande de prêt.
§3 : Il est permis à l'usager de demander la réservation d'un livre/document à son nom. Les réservations sont limitées à 3 unités par personne.
§4 : L'usager est responsable des livres/documents qu'il emprunte. Pour tout livre/document perdu, détérioré ou annoté, il sera demandé à l'usager un dédommagement d'un montant équivalent à la valeur commerciale dudit livre/document.
Le livre/document détérioré ou annoté reste toutefois la propriété des bibliothèques.
Art. 4 : Application du règlement
§1 : Tout usager peut adresser ses remarques ou desiderata aux bibliothèques; lesquelles sont tenues de les examiner avec attention, de les transmettre, s'il y a lieu, aux pouvoirs organisateurs, et de communiquer à l'usager intéressé la suite donnée à sa démarche.
§2 : En raison de circonstances exceptionnelles, les directions des bibliothèques peuvent, avec l'accord des pouvoirs organisateurs, déroger aux dispositions du présent règlement. Les directions ou leurs délégués se réservent le droit d'évaluer et de traiter tout cas litigieux non prévu dans le présent règlement.
§3 : Par son inscription au réseau « Bibloux », l'usager est censé avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer sans réserve. Tout manquement de la part de l'usager pourra être sanctionné d'une interdiction de fréquentation et/ou d'emprunt.
§4 : Les pouvoirs organisateurs respectifs des bibliothèques publiques de GEMBLOUX sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans les locaux des bibliothèques.
Art. 5 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur le jour date/mois/année, après approbation du Conseil communal et du pouvoir organisateur de l'A.S.B.L. « Bibliothèque publique André HENIN»."

20160203/6 (6) Certificat de Patrimoine - Ancienne abbaye de GEMBLOUX - Participation financière de la Ville - Décision

-1.853

Vu l'article 215 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement (CWATUPE);
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du Collège communal du 07 janvier 2016 :
- de fixer le montant de sa participation dans le coût des travaux de remplacement et de rénovation des menuiseries extérieures de l'ancienne Abbaye de GEMBLOUX, monument classé, à 1 % du montant total des postes subsidiables, soit 6.886,93 €.

- de charger Monsieur le Directeur financier de prévoir cette dépense en modification budgétaire du budget de 2016.
Considérant le courrier du 17 décembre 2015 de Madame Anne MOTTET, Directeur administratif de GEMBLOUX AGRO-BIO TECH :

- informant que le dossier de travaux concernant le remplacement et la rénovation des menuiseries extérieures de l'ancienne Abbaye de GEMBLOUX est à présent terminé;
- précisant que l'ensemble des travaux subsidiés ont été réalisés pour un montant final HTVA de 688.693,15 €, que le montant total de la soumission était de 971.382,83 € HTVA et que le montant total des travaux s'élève à 976.344,80 € HTVA;
- ajoutant qu'en référence à l'article 215 du CWATUPE, GEMBLOUX AGRO-BIO TECH sollicite la participation financière de la Ville de GEMBLOUX, à hauteur de 1 % du coût total des travaux;

Considérant qu'1 % du montant subsidié représente un coût pour la Ville de GEMBLOUX de 6.886,93 €;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir cette dépense en modification budgétaire du budget de 2016;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette dépense;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : d'accepter la dépense par la Ville de GEMBLOUX d'une somme correspondant à 1 % du montant total des postes subsidiables des travaux de remplacement et de rénovation des menuiseries extérieures de l'ancienne Abbaye de GEMBLOUX, monument classé, à 1 % du montant total des postes subsidiables, soit 6.886,93 €.
Article 2 : de charger Monsieur le Directeur financier de prévoir cette dépense en modification budgétaire du budget 2016.
Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 4 : d'informer Madame Anne MOTTET, Directeur administratif de GEMBLOUX AGRO-BIO TECH, de la présente décision.

20160203/7 (7) Modification de la dénomination de la rue Victor Debecker en rue Victor De Becker - Décision

-2.071.552

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative à l'appellation des voies et places publiques;
Vu la décision du Collège communal du 07 janvier 2016 marquant son accord de principe sur la dénomination;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 15 juillet 2015 et qui n'a suscité ni remarques ni réclamations;
Vu l'avis favorable du 11 août 2015 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie;
Considérant le dossier de modification de la dénomination de la rue Victor Debecker en rue Victor De Becker afin de respecter l'orthographe du nom de Monsieur DE BECKER;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : de modifier la dénomination de la rue Victor Debecker en rue Victor De Becker afin de respecter l'orthographe du nom de Monsieur DE BECKER.
Article 2 : de transmettre la présente décision :
- au service Population
- à Monsieur le Directeur des Travaux
- à Madame Marie DESSART, Géomètre
- à Monsieur Thomas BLOMME, Responsable du service de l'Urbanisme
- à la zone de secours NAGE
- à la zone de Police Orneau-Mehaigne
- à la Poste
- à l'Administration du Cadastre
- aux différents impétrants
- à Monsieur Eric BEKA, Président du Cercle royal Art et Histoire.

20160203/8 (8) Convention type pour l'installation de fascines - Approbation

-2.073.513.1

Monsieur Jérôme HAUBRUGE : il s'agit d'une convention-type qui sera modifiée au cas par cas. Il s'agit de prévoir des dispositifs de protection contre les coulées de boue et ce en concertation avec les agriculteurs.
Les fascines, mélange de paille et de branchages prisonnières d'une armature de métal ancrée dans le sol n'ont pas pour fonction d'empêcher l'eau de couler mais elles retiennent la boue, l'empêchant de se répandre sur les chaussées et par conséquent d'éroder crue après crue les champs.

Monsieur Philippe GREVISSE : "Vous nous soumettez une convention type qui permettra à la Ville d'installer à ses frais des fascines en divers endroits pour tenter de limiter les effets des coulées de boues vers les habitations ou les voiries. Pourrait-on savoir en pratique, combien de sites sont effectivement visés, et quels seront les sites prioritaires ?
Et puis, je m'interroge : au-delà de mesures pour limiter les effets de coulées de boues, pourquoi ne prenez-vous pas de mesures pour limiter les coulées de boues elles-mêmes ? Par exemple, en incitant les agriculteurs à labourer dans un sens qui orienterait les coulées ailleurs que vers les habitations ?
Et enfin, il y a quelques années déjà une étude AMHY réalisée par la Faculté Agrobiotech a mis en évidence l'ensemble des points noirs en matières de risques d'inondation sur notre commune et prescrit une liste de mesures urgents à prendre. Avez-vous abandonné leur mise en oeuvre que les gembloutois soient toujours comme soeur Anne qui ne voit rien venir ?"

Monsieur Jérôme HAUBRUGE précise que pour l'heure, 4 fascines vont être installées :
- 3 à SAUVENIERE
- une à proximité du rond-point des 3 Clés

L'Echevin Marc BAUVIN confirme que les réflexions ont évolué, qu'il est préférable de mettre en oeuvre ces dispositifs plus légers et moins coûteux.
Quant à la possibilité de plantations de haies, Monsieur Jérôme HAUBRUGE n'y est guère favorable : cela coûte cher en entretien pour l'agriculteur et c'est en contradiction avec le remembrement agricole qui est intervenu, aboutissant à la création de plus vastes parcelles de culture.

Monsieur Bernard SCHMIT demande que le Collège soit attentif à la route de Bossière tandis que Monsieur Jacques ROUSSEAU signale qu'une étendue d'eau devrait disparaître rue Pont des Pages à GRAND-LEEZ.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la décision du Collège communal du 02 juillet 2015 émettant un accord de principe sur le projet de convention type à établir entre les exploitants agricoles et/ou les riverains concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de fascines, sans indemnisation pour perte de rendement;
Vu le texte de la convention type;
Considérant que, dans le cadre de la lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles sur le territoire de GEMBLOUX, le Service public de Wallonie (Cellule GISER) a recommandé l'installation de fascines;
Considérant qu'il convient d'approuver le texte d'une convention type entre les exploitants agricoles et/ou les riverains concernés et la Ville de GEMBLOUX, pour l'installation de ces fascines;
Considérant que chaque convention sera conclue pour une durée minimum de trois ans, prorogeable aux mêmes conditions autant de fois que nécessaire;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : d'approuver la convention type pour l'installation de fascines sur le territoire de GEMBLOUX, sans indemnisation pour perte de rendement, chaque convention étant conclue pour une durée minimum de trois ans, prorogeable aux mêmes conditions autant de fois que nécessaire.
Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20160203/9 (9) Ecole primaire de GRAND-MANIL - Renouvellement de la chaudière - Articles L1222-3 et L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation- Ratification des décisions du Collège communal des 03 et 29 décembre 2015

-1.851.162

Madame Laurence DOOMS insiste sur l'urgence; il semble que les travaux ne commenceront pas avant début mars.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE rassure en confirmant que les travaux auront lieu pendant les vacances de carnaval.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que lors de la mise en service de l'extension de l'installation de chauffage dans la partie droite de l'école primaire de GRAND-MANIL, il est apparu que la puissance de la chaudière et le diamètre de certaines canalisations n'étaient pas suffisants pour chauffer correctement le 2ème étage récemment aménagé;
Considérant que le froid arrivant, il était urgent de remplacer sans délai cette chaudière par une nouvelle plus puissante, ainsi que certaines canalisations par de plus grosses;
Considérant qu'en l'espèce, il s'agissait de procéder aux travaux de remplacement de la chaudière à l'école primaire de GRAND-MANIL et ce, dans l'urgence ;
Considérant que les travaux sont estimés à 17.000 € TVAC ;
Vu la délibération du 03 décembre 2015 du Collège communal par laquelle :
- il a exercé les compétences du Conseil communal en vertu de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- il a décidé de pourvoir à la dépense sous sa seule responsabilité en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public;
Considérant l'avis de légalité du directeur financier, positif avec remarques, rendu le 04 décembre 2015;
Considérant qu'un crédit de 17.000 € a été inscrit, en séance du Conseil communal du 04 décembre 2015, au budget extraordinaire de l'année 2016 à l'article 722/724-60 2016EF12;
Considérant que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 03 décembre 2015 décidant de passer un marché pour les travaux de remplacement de la chaudière à l'école primaire de GRAND-MANIL, choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, décidant de pourvoir à la dépense et ce, en vertu de l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Article 2 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 3 : d'engager la dépense à l'article 722/724-60 2016EF12 du budget extraordinaire 2016.
Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20160203/10 (10) Ecole primaire de GRAND-MANIL - Aménagement du jardin - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.162

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant que la population scolaire est en augmentation constante à l'école primaire de GRAND-MANIL;

Considérant que la cour actuelle devient trop petite, ce qui justifie l'aménagement d'une cour supplémentaire dans le jardin arrière de l'école;
Considérant, d'autre part, que la séparation entre le jardin de l'école et la propriété voisine de Madame VAN PEE (à gauche), précédemment en treillis et actuellement en palissades de bois, pose depuis longtemps des problèmes de résistance et de stabilité;
Considérant que la construction d'un mur de clôture en dur va y remédier définitivement;
Considérant que les travaux comprennent principalement :
- Les terrassements et l'évacuation des terres excédentaires,
- Le placement de murets de soutènement en éléments de béton préfabriqués (palissades),
- La pose de bordures en béton,
- Le pavage de la cour sur une fondation en béton maigre,
- La réalisation d'escaliers,
- L'hydrofugation des éléments en béton,
- La fourniture et la pose d'un luminaire et d'accessoires électriques,
- Le reprofilage et l'engazonnement du terrain autour de la zone pavée,
- La réalisation d'une aire de chute en caoutchouc coulé au pied du toboggan d'évacuation.
- La construction d'un mur de clôture en blocs de béton crépis.
Considérant le cahier des charges N° 2016/ID1048/HFAL/CVAN relatif au marché "Ecole primaire de GRAND-MANIL - Aménagement du jardin" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.377,38 € hors TVA ou 52.340,02 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit (53.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/721-60 2016EF01 et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 janvier 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques, le 22 janvier 2016;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Ecole primaire de GRAND-MANIL - Aménagement du jardin"
Article : 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2016/ID1048/HFAL/CVAN et le montant estimé du marché "Ecole primaire de GRAND-MANIL - Aménagement du jardin", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.377,38 € hors TVA ou 52.340,02 €, 6% TVA comprise.
Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
* *Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*
* *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
* *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.*
Article 5 : d'engager la dépense à l'article 722/721-60 2016EF01.
Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20160203/11 (11) Ecole de LONZEE - Aménagement d'une classe dans un grenier - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation de critères de sélection

-1.851.162

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant que l'école de LONZEE fait face à une augmentation de sa population scolaire qui rend nécessaire l'aménagement d'une classe supplémentaire;
Considérant le cahier des charges N° 2016/ID1049/HFAL/CVAN relatif au marché "Ecole de LONZEE - Aménagement d'une classe dans un grenier" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.855,02 € hors TVA ou 50.726,32 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu au budget extraordinaire 2016 pour la réalisation de ces travaux ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 janvier 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques, le 22 janvier 2016;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet « Ecole de LONZEE - Aménagement d'une classe dans un grenier ».
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2016/ID1049/HFAL/CVAN et le montant estimé du marché "Ecole de LONZEE - Aménagement d'une classe dans un grenier", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.855,02 € hors TVA ou 50.726,32 €, 6% TVA comprise.
Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
* *Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*
* *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
* *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.*
Article 5 : de prévoir une modification budgétaire de 51.000 € au budget 2016.
Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20160203/12 (12) Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour différents travaux dans les écoles de l'entité (année 2016) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.162

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que divers travaux vont être entrepris dans les écoles durant l'année 2016 :
- Aménagement d'une classe dans un grenier de l'école située rue du Zémont à LONZEE
- Aménagement du jardin de l'école primaire située Place Séverin à GRAND-MANIL

- Renouvellement de la couverture des classes jumelles et isolation du plancher à l'école située Place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU
- Réfection de la toiture du réfectoire de l'école située rue de la Place à GRAND-LEEZ
- Réfection d'une partie de la toiture de l'école située Place du Sablon à SAUVENIERE
- Réfection de la toiture de l'école maternelle de GRAND-MANIL

Considérant l'obligation de recourir à un coordinateur Sécurité/Santé puisque ces travaux seront confiés à une entreprise générale qui en sous-traitera certaines parties;
Considérant le cahier des charges N° 2016/ID1047/HFAL/CVAN relatif au marché "Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour différents travaux dans les écoles communales de l'entité de GEMBLOUX - Année 2016" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit (5.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/733-60 2016EF06 et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 janvier 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques, le 22 janvier 2016;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet « Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour différents travaux dans les écoles communales de l'entité de GEMBLOUX - Année 2016 ».
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2016/ID1047/HFAL/CVAN et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour différents travaux dans les écoles communales de l'entité de GEMBLOUX - Année 2016", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)
Lors du dépôt des soumissions, le soumissionnaire joint à sa remise de prix les documents suivants, qui permettront au Collège Communal de fixer leur choix :
** Un exposé de la capacité technique et humaine du bureau d'études, à mener à bien la mission décrite ci-dessus;*
** Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.*
Niveau(x) minimal(aux) : Minimum 5 références
Article 5 : d'engager la dépense à l'article 722/733-60 2016EF06.
Article 6 : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20160203/13 (13) Travaux complémentaires à l'aménagement d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor De Becker – Descriptif technique, conditions et choix du mode de passation - Approbation

-1.811.111

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2014 relative à l'attribution du marché "Réalisation d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor De Becker" à GECIROUTE, rue de la Vieille Sambre, 10 à 5190 MORNIMONT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 136.245,87 € hors TVA ou 164.857,50 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché initial "Réalisation d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor De Becker";
Considérant le descriptif technique n° HFAL/SDET/1050 relatif au marché "Travaux complémentaires à l'aménagement d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor De Becker" établi par le service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.961,64 € hors TVA ou 15.683,58 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur base de la motivation suivante :
Art. 26 § 1er Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants: ...
2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque:
a) des travaux ou des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou les services et que le montant cumulé des marchés attribués pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché principal:
– lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur;
– lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;
Il est apparu, en cours de chantier, que le sol sur lequel allait reposer le parking était très irrégulier et peu stable, avec de nombreuses cavités résultant de la démolition des anciennes maisons du chemin de fer et du comblement de leurs caves au moyen de produits de la démolition. Un parking en dalles gazon posé sur ce sol allait se déformer à la longue. Il a été décidé de réaliser ce parking en pavage sur une fondation au ciment, plus résistante. Ce nouveau revêtement nécessite la reprise des eaux de surface, d'où la pose d'avaloirs, de canalisations et leur raccordement au réseau d'égouttage.
Une partie du chemin d'accès au stand de tir « le Radar » était pourvue de pavage caché sous une couche d'empierrement et de tarmac. La présence du pavage a empêché la réalisation du travail tel que prévu au départ (reprofilage de la fondation existante). Les pavés, disposés irrégulièrement en zones dispersées, ont dû être enlevés et remplacés par une nouvelle fondation en empierrement stabilisé.
Ces travaux ont été réalisés pour des raisons de sécurité liés au stand de tir : les utilisateurs du stand, qui transportent leurs armes avec eux, ne sont pas autorisés à franchir à pied une distance aussi importante que celle qui sépare la rue Victor De Becker et le stand de tir. Les travaux ont donc dû être poursuivis sans interruption sous peine d'entraîner la fermeture du stand pendant une longue période. L'entreprise Géciroute était déjà sur place avec matériel et machines. Le fait de confier les travaux complémentaires à une autre société aurait entraîné des coûts supplémentaires de déplacements des machines et de chômage des machines de Géciroute.
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 764/735-60/2014 (n° de projet 2014SP07) et sera financé par un emprunt ;
Considérant que le crédit est insuffisant et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 35.000 € à l'article 764/735-60/2014 (2014SP07) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de passer un marché “Travaux complémentaires à l'aménagement d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor De Becker”
Article 2 : d'approuver le descriptif technique n° HFAL/SDET/1050 et le montant estimé du marché “Travaux complémentaires à l'aménagement d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor De Becker”, établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.961,64 € hors TVA ou 15.683,58 €, 21 % TVA comprise.
Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 4 : d'engager la dépense à l’article 764/735-60/2014 (2014SP07) sous réserve d’approbation de la modification budgétaire.
Article 5 : de financer la dépense par emprunt.
Article 6 : de contracter l'emprunt.
Article 7 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier.

20160203/14 (14) Réfection de la voûte du pont sis avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection et d'attribution

-1.811.112

Monsieur Gauthier le BUSSY regrette que l'on n'en profite pas pour inclure la pose de nouvelles rambardes, gage d'une meilleure sécurité.
C'est une première étape répond Monsieur Benoît DISPA, le reste suivra.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant que la voûte du pont qui permet le passage de l’Orneau sous l’avenue de la Faculté d’Agronomie est fortement affaiblie par des décollements de maçonnerie dus à la vétusté et aux vibrations des véhicules;
Considérant que de grandes surfaces de maçonnerie ont disparu;
Considérant que la voûte doit être reconstituée en de nombreux endroits sur une épaisseur importante;
Considérant qu'il y donc lieu de procéder à la réfection de la voûte du pont;
Considérant que les travaux comprennent :
- l’enlèvement des maçonneries en cours de décollement,
- le nettoyage haute pression de l’ensemble de la voûte et des pieddroits,
- la fixation d’armatures de renfort,
- la projection de béton (gunitage) en différentes épaisseurs,
- le nettoyage du fond de la rivière sous le pont.
Considérant le cahier des charges N° 2016/ID1051/HFAL/CVAN relatif au marché “Réfection de la voûte du pont sis avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX” établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.100,00 € hors TVA ou 99.341,00 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;
Considérant que le crédit (100.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l’article 421/735-60 2016VI07 et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 janvier 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques, le 22 janvier 2016;
DECIDE, par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet “Réfection de la voûte du pont sis avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX”

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2016/ID1051/HFAL/CVAN, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réfection de la voûte du pont sis avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.100,00 € hors TVA ou 99.341,00 €, 21 % TVA comprise.
Article 3 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)
* *Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*
* *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
* *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)
La preuve de l'agréation correspondant à la classe 1 et à la catégorie D11 ***et*** *D24*
Niveau(x) minimal(aux) : L'attestation d'agréation correspondant à la classe 1 et catégorie D11 et D24
Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)
- *Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître d'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.*
- *La certification BCCA (Belgian Construction Certification Association)*

Niveau(x) minimal(aux) :
- *Une liste de minimum 3 réalisations en corrélation avec l'objet du présent marché au cours des cinq dernières années; cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution.*
- *L'attestation BCCA*

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)
D11 (Plafonnage, crépissage), Classe 1 ***et*** *D24 (Restauration de monuments), Classe 1*
Article 5 : de fixer les critères d'attribution comme suit :

N°	**Description**	**Poids**
1	Description de la technique envisagée	50
2	Prix	30
	*Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix*	
3	Garantie	20
	Dans la mesure où elle dépasse le délai de 24 mois obligatoires	
Poids total des critères d'attribution:		100

Article 6 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 7 : d'engager la dépense à l'article 421/735-60 2016VI07.
Article 8 : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 9 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20160203/15 (15) Réfection de la rue Chapelle Dieu à GEMBLOUX - INASEP - Convention n° COC3+2-15-2164 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage - Approbation

-1.777.613

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;
Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les travaux de réfection de la rue Chapelle Dieu à GEMBLOUX ont été approuvés dans le cadre du Fonds d'investissement 2013-2016 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 septembre 2013;
Considérant que l'INASEP intervient dans ce dossier en qualité de maître d'ouvrage délégué par la SPGE pour la partie égouttage;
Considérant qu'à ce titre l'INASEP doit approuver tous les documents techniques (cahier des charges, plans et essais) préalablement à l'octroi du subside en matière d'égouttage prioritaire par la SPGE;
Considérant le présent contrat n° COC3+2-15-2164 qui vise à régler les modalités de collaboration en matière de maîtrise d'ouvrage, d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux d'égouttage rue Chapelle Dieu à GEMBLOUX;
Entre d'une part,
La Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur DISPA, Bourgmestre et Madame BALON, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 03 février 2016
Désignée ci-après la Ville.
Et d'autre part,
L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 NANINNE, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du
Désignée ci-après INASEP,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : *DEFINITIONS*
CONTRAT D'EGOUTTAGE : contrat établi entre les Communes, les OAA, la SPGE et la RW afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations ; ce contrat est accompagné d'un mémento précisant les modalités d'application de celui-ci.
SPGE : Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargée du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.
INASEP : Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) chargé de la réalisation de l'égouttage prioritaire par délégation de la SPGE ;
BUREAU D'ETUDES D'INASEP : auteur de projet chargé de tout ou partie de l'étude et/ou de la direction technique et du contrôle de l'exécution des travaux suivant dispositions de la présente convention.
Article 2 : *OBJET DE LA CONVENTION et ESTIMATION DES TRAVAUX*
Complémentairement au contrat d'égouttage conclu entre la RW, la SPGE, l'INASEP et la Ville de GEMBLOUX, la présente convention a pour objet de régler les modalités particulières de collaboration entre la Ville de GEMBLOUX et l'INASEP maître d'ouvrage délégué par la SPGE en matière d'étude du projet, de direction de chantier, de contrôle, de surveillance des travaux et de coordination sécurité et santé pour la réalisation des travaux conjoints de voirie et d'égouttage Rue Chapelle Dieu à GEMBLOUX repris au plan d'investissement communal 2013-2016 de la Ville de GEMBLOUX et approuvé par le Ministre compétent.
En dérogation à l'article 4 §1 du contrat d'égouttage et en vertu de l'article 4 §2, l'INASEP accepte que la conception des ouvrages et la réalisation de l'étude du projet d'égouttage soit confiée à un bureau d'études désigné par la Ville de GEMBLOUX et dont la désignation devra avoir fait l'objet d'une approbation par INASEP.
L'INASEP sera associée à l'étude du projet ainsi qu'à l'organisation, à l'attribution et à la notification du marché (voir le document « Instructions aux Communes » en annexe). Enfin, la direction et la surveillance du chantier pour les travaux d'égouttage seront directement assurés par INASEP.
La Ville de GEMBLOUX a par ailleurs décidé de confier l'étude ainsi que la direction et la surveillance des autres travaux prévus par ce dossier au bureau d'études cité ci-dessus.

Le montant global des travaux de voirie est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 383.000 €.
Le montant global des travaux d'égouttage est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 237.000 €.
Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 620.000 € sur base de la dernière estimation par l'auteur de projet, datée du 15/07/2015
Article 3 : *MAITRISE D'OUVRAGE et POUVOIR ADJUDICATEUR*
La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento, est déléguée à l'INASEP.
Les maîtres d'ouvrage s'entendent pour désigner le pouvoir adjudicateur de ce marché. En vertu du contrat d'égouttage, l'INASEP sera désigné comme pouvoir adjudicateur si le montant des travaux d'égouttage représente plus de 50 % du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.
Le service travaux d'INASEP informe le pouvoir adjudicateur du choix de son fonctionnaire dirigeant pour les travaux d'égouttage. Celui-ci, ou son représentant, aura accès permanent au chantier et assistera le Collège des Bourgmestre et échevins pour les prises de décision relatives aux travaux d'égouttage.
Le pouvoir adjudicateur à informer les maîtres d'ouvrage en leur transmettant une copie de la notification et de l'ordre de commencer les travaux.
Article 4 : *AUTEUR DE PROJET - DIRECTION TECHNIQUE - SURVEILLANCE*
Pour la partie voirie et autres travaux associés, la mission d'étude, de direction technique et de surveillance de ces travaux est confiée au bureau d'études : GRONTMIJ, rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 BRUXELLES.
Ce dernier est choisi par la commune conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics et ayant fait l'objet d'une approbation par INASEP.
L'INASEP n'a dès lors aucune responsabilité d'auteur de projet pour la conception ainsi que la réalisation et le suivi des travaux de voirie liés à ce projet.
Pour la partie égouttage, l'auteur de projet, désigné ci-dessus pour les travaux de voirie, étudie et établit le projet d'égouttage en concertation avec le bureau d'études Voirie-Egouttage de l'INASEP suivant les directives du document « Instructions aux Communes » joint en annexe.
Le service travaux d'INASEP assure la direction technique et la surveillance des travaux relatifs au projet d'égouttage du dossier.
Article 5 : *HONORAIRES D'ETUDES*
Pour la partie voirie et autres travaux associés, les diverses prestations du bureau d'études désigné sont financièrement à la charge de la Ville qui en assure directement le paiement.
Pour la partie égouttage, les prestations d'INASEP de suivi du dossier et de son étude ainsi que sa mission de direction technique et de contrôle des travaux sont assurées à ses frais pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE.
En ce qui concerne les essais géotechniques préalable à l'étude (obligation du CCT Qualiroutes de la Région Wallonne), si la Ville souhaite une intervention financière de la SPGE, elle doit alors confier à l'INASEP la mission d'établissement et de gestion d'un marché de service pour effectuer ces prestations. La Ville peut toutefois agir de sa propre initiative mais elle doit alors respecter les impositions du CCT Qualiroutes et de la SPGE, ainsi que financer le coût de ces essais.
Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'égouttage ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la SPGE. Afin de bénéficier de cette prise en charge financière, il faut impérativement que la Ville s'adresse à INASEP pour établir et gérer le marché de service pour les prestations requises à cette reconnaissance des ouvrages existants.
La mission de coordination sécurité et santé, lorsqu'elle est confiée à INASEP, est directement rémunérée par la SPGE pour la part des travaux liés à l'égouttage. Elle est à charge de la Ville pour les travaux de voirie et autres travaux associés et le coût de cette mission est établi conformément aux dispositions et au tarif du règlement général du service d'études d'INASEP.
Article 6 : *COORDINATION SECURITE ET SANTE*
La mission de coordination « étude » et de coordination « chantier » n'est pas confiée à l'INASEP.
Article 7 : *INFORMATION DES PARTIES*
Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute modification substantielle de l'entreprise, pouvant conduire à une augmentation des quantités à porter en compte, à une révision du marché, à l'octroi d'indemnité ou à la conclusion d'avenants.
Dans ce cas, chaque partie dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour notifier à l'autre partie son désaccord éventuel sur les dispositions prises, avec copie avancée par fax ou mail. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Il en est de même en ce qui concerne les procès-verbaux de réunion.
Article 8 : *REUNIONS DE CHANTIER*

Les réunions de chantier seront fixées de commun accord entre les différentes parties (INASEP, bureau d'études désigné et Ville).
Un représentant de la Ville est invité à participer aux réunions de chantier et il est tenu compte de ses remarques consignées au procès-verbal ou au journal des travaux.
Article 9 : *PLANS D'EMPRISES*
Les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis le cas échéant par INASEP pour la partie égouttage du projet.
Pour les autres travaux, ces prestations restent à charge de la Ville, qui peut les faire exécuter par INASEP sur demande complémentaire, et, elles sont alors facturées conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.
Article 10 : *ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER*
Les seuls travaux d'égouttage prioritaire font l'objet d'une assurance tous risques chantier, à charge de la SPGE sur demande de l'INASEP. A cet effet, la Ville s'engage à communiquer par écrit et en temps utile à l'INASEP la date de début des travaux.
La Ville, afin que cette couverture d'assurance soit étendue à l'ensemble des travaux peut conclure, à ses frais, avec l'assureur désigné par la SPGE aux taux et clauses prévus une extension de la garantie tous risques chantier pour ce qui concerne les travaux de voirie. Elle informe INASEP de sa décision. Sur demande, une proposition de contrat peut être transmise à la Ville par l'INASEP.
Article 11 : *DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES*
Font partie intégrante du présent contrat les dispositions complémentaires figurant dans le document annexe : « Instructions aux Communes »
Article 12 : *DIFFICULTES D'APPLICATION*
Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention et/ou par le contrat d'égouttage et son mémento, sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études aux Affiliés d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : d'approuver le contrat de collaboration et d'étude avec l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) n° COC3+2-15-2164 relatif aux travaux d'égouttage rue Chapelle Dieu à GEMBLOUX.
Article 2 : de charger Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale de signer la présente convention.
Article 3 : de transmettre deux exemplaires approuvés du contrat à l'INASEP en vue de l'approbation par la SPGE.

20160203/16 (16) Réfection de la rue Haute Bise à BOSSIERE - INASEP - Convention n° COC3+2-15-2162 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage - Approbation

-1.777.613

Madame Monique DEWIL-HENIUS : "cela fait 30 ans que j'entends parler de ce dossier". Il est impératif que l'adjudication se fasse avant la fin de l'année faute de quoi les subsides iront à l'égout.

L'Echevin Marc BAUVIN confirme.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;
Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les travaux de réfection de la rue Haute Bise à BOSSIERE ont été approuvés dans le cadre du Fonds d'investissement 2013-2016 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 septembre 2013;

Considérant que l'INASEP intervient dans ce dossier en qualité de Maître d'ouvrage délégué par la SPGE pour la partie égouttage;
Considérant qu'à ce titre l'INASEP doit approuver tous les documents techniques (cahier des charges, plans et essais) préalablement à l'octroi du subside en matière d'égouttage prioritaire par la SPGE;
Considérant le présent contrat n° COC3+2-15-2162 qui vise à régler les modalités de collaboration en matière de maîtrise d'ouvrage, d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux d'égouttage rue Haute Bise à BOSSIERE :
Entre d'une part,
La Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur DISPA, Bourgmestre et Madame BALON, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 03 février 2016
Désignée ci-après la Ville.
Et d'autre part,
L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 NANINNE, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du
Désignée ci-après INASEP,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : *DEFINITIONS*
CONTRAT D'EGOUTTAGE : contrat établi entre les Communes, les OAA, la SPGE et la RW afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations ; ce contrat est accompagné d'un mémento précisant les modalités d'application de celui-ci.
SPGE : Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargée du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.
INASEP : Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) chargé de la réalisation de l'égouttage prioritaire par délégation de la SPGE ;
BUREAU D'ETUDES D'INASEP : auteur de projet chargé de tout ou partie de l'étude et/ou de la direction technique et du contrôle de l'exécution des travaux suivant dispositions de la présente convention.
Article 2 : *OBJET DE LA CONVENTION et ESTIMATION DES TRAVAUX*
Complémentairement au contrat d'égouttage conclu entre la RW, la SPGE, l'INASEP et la Ville de GEMBLOUX, la présente convention a pour objet de régler les modalités particulières de collaboration entre la Ville de GEMBLOUX et l'INASEP maître d'ouvrage délégué par la SPGE en matière d'étude du projet, de direction de chantier, de contrôle, de surveillance des travaux et de coordination sécurité et santé pour la réalisation des travaux conjoints de voirie et d'égouttage Rue Haute-Bise à BOSSIERE repris au plan d'investissement communal 2013-2016 de la Ville de GEMBLOUX et approuvé par le Ministre compétent.
En dérogation à l'article 4 §1 du contrat d'égouttage et en vertu de l'article 4 §2, l'INASEP accepte que la conception des ouvrages et la réalisation de l'étude du projet d'égouttage soit confiée à un bureau d'études désigné par la Ville de GEMBLOUX et dont la désignation devra avoir fait l'objet d'une approbation par INASEP.
L'INASEP sera associée à l'étude du projet ainsi qu'à l'organisation, à l'attribution et à la notification du marché (voir le document « Instructions aux Communes » en annexe). Enfin, la direction et la surveillance du chantier pour les travaux d'égouttage seront directement assurés par INASEP.
La Ville de GEMBLOUX a par ailleurs décidé de confier l'étude ainsi que la direction et la surveillance des autres travaux prévus par ce dossier au bureau d'études cité ci-dessus.
Le montant global des travaux de voirie est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 767.532,00 €.
Le montant global des travaux d'égouttage est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 543.529,40 €.
Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 1.311.061,40 €
Article 3 : *MAITRISE D'OUVRAGE et POUVOIR ADJUDICATEUR*
La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento, est déléguée à l'INASEP.
Les maîtres d'ouvrage s'entendent pour désigner le pouvoir adjudicateur de ce marché. En vertu du contrat d'égouttage, l'INASEP sera désigné comme pouvoir adjudicateur si le montant des travaux d'égouttage représente plus de 50 % du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.
Le service travaux d'INASEP informe le pouvoir adjudicateur du choix de son fonctionnaire dirigeant pour les travaux d'égouttage. Celui-ci, ou son représentant, aura accès permanent au chantier et assistera le Collège communal pour les prises de décision relatives aux travaux d'égouttage.

Le pouvoir adjudicateur à informer les maîtres d'ouvrage en leur transmettant une copie de la notification et de l'ordre de commencer les travaux.
Article 4 : *AUTEUR DE PROJET - DIRECTION TECHNIQUE - SURVEILLANCE*
Pour la partie voirie et autres travaux associés, la mission d'étude, de direction technique et de surveillance de ces travaux est confiée au bureau d'études :
Ce dernier est choisi par la commune conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics et ayant fait l'objet d'une approbation par INASEP.
L'INASEP n'a dés lors aucune responsabilité d'auteur de projet pour la conception ainsi que la réalisation et le suivi des travaux de voirie liés à ce projet.
Pour la partie égouttage, l'auteur de projet, désigné ci-dessus pour les travaux de voirie, étudie et établit le projet d'égouttage en concertation avec le bureau d'études Voirie-Egouttage de l'INASEP suivant les directives du document « Instructions aux Communes » joint en annexe.
Le service travaux d'INASEP assure la direction technique et la surveillance des travaux relatifs au projet d'égouttage du dossier.
Article 5 : *HONORAIRES D'ETUDES*
Pour la partie voirie et autres travaux associés, les diverses prestations du bureau d'études désigné sont financièrement à la charge de la Commune qui en assure directement le paiement.
Pour la partie égouttage, les prestations d'INASEP de suivi du dossier et de son étude ainsi que sa mission de direction technique et de contrôle des travaux sont assurées à ses frais pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE.
En ce qui concerne les essais géotechniques préalable à l'étude (obligation du CCT Qualiroutes de la Région Wallonne), si la Commune souhaite une intervention financière de la SPGE, elle doit alors confier à l'INASEP la mission d'établissement et de gestion d'un marché de service pour effectuer ces prestations. La Commune peut toutefois agir de sa propre initiative mais elle doit alors respecter les impositions du CCT Qualiroutes et de la SPGE, ainsi que financer le coût de ces essais.
Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'égouttage ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la SPGE. Afin de bénéficier de cette prise en charge financière, il faut impérativement que la Commune s'adresse à INASEP pour établir et gérer le marché de service pour les prestations requises à cette reconnaissance des ouvrages existants.
La mission de coordination sécurité et santé, lorsqu'elle est confiée à INASEP, est directement rémunérée par la SPGE pour la part des travaux liés à l'égouttage. Elle est à charge de la Commune pour les travaux de voirie et autres travaux associés et le coût de cette mission est établi conformément aux dispositions et au tarif du règlement général du service d'études d'INASEP.
Article 6 : *COORDINATION SECURITE ET SANTE*
La mission de coordination « étude » et de coordination « chantier » n'est pas confiée à l'INASEP.
Article 7 : *INFORMATION DES PARTIES*
Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute modification substantielle de l'entreprise, pouvant conduire à une augmentation des quantités à porter en compte, à une révision du marché, à l'octroi d'indemnité ou à la conclusion d'avenants.
Dans ce cas, chaque partie dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour notifier à l'autre partie son désaccord éventuel sur les dispositions prises, avec copie avancée par fax ou mail. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Il en est de même en ce qui concerne les procès-verbaux de réunion.
Article 8 : *REUNIONS DE CHANTIER*
Les réunions de chantier seront fixées de commun accord entre les différentes parties (INASEP, bureau d'études désigné et commune).
Un représentant de la Ville est invité à participer aux réunions de chantier et il est tenu compte de ses remarques consignées au procès-verbal ou au journal des travaux.
Article 9 : *PLANS D'EMPRISES*
Les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis le cas échéant par INASEP pour la partie égouttage du projet.
Pour les autres travaux, ces prestations restent à charge de la Ville, qui peut les faire exécuter par INASEP sur demande complémentaire, et, elles sont alors facturées conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.
Article 10 : *ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER*
Les seuls travaux d'égouttage prioritaire font l'objet d'une assurance tous risques chantier, à charge de la SPGE sur demande de l'INASEP. A cet effet, la Ville s'engage à communiquer par écrit et en temps utile à l'INASEP la date de début des travaux.
La Ville, afin que cette couverture d'assurance soit étendue à l'ensemble des travaux peut conclure, à ses frais, avec l'assureur désigné par la SPGE aux taux et clauses prévus une extension de la

garantie tous risques chantier pour ce qui concerne les travaux de voirie. Elle informe INASEP de sa décision. Sur demande, une proposition de contrat peut être transmise à la Ville par l'INASEP.
Article 11 : *DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES*
Font partie intégrante du présent contrat les dispositions complémentaires figurant dans le document annexe : « Instructions aux Communes »
Article 12 : *DIFFICULTES D'APPLICATION*
Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention et/ou par le contrat d'égouttage et son mémento, sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études aux Affiliés d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : d'approuver le contrat de collaboration et d'étude avec l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) n° COC3+2-15-2162 relatif aux travaux d'égouttage rue Haute Bise à BOSSIERE.
Article 2 : de charger Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale de signer la présente convention.
Article 3 : de transmettre deux exemplaires approuvés du contrat à l'INASEP en vue de l'approbation par la SPGE

Monsieur Philippe GREVISSE quitte la séance.

20160203/17 (17) Aménagement et sécurisation de l'avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX - Souscription de parts bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP - Correction du montant - Décision

-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 08 septembre 2008 approuvant le projet de travaux "Plan Mercure 2007 - Aménagement et sécurisation de l'Avenue de la Faculté d'Agronomie";
Considérant la délibération du Collège communal du 19 novembre 2009 désignant adjudicataire les Établissements JMV-COLAS au montant de 416.358,69 € HTVA ;
Considérant la réalisation par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX (dossier 2009/2 au plan triennal) ;
Considérant le contrat d'agglomération n° 92142-11, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;
Considérant l'avenant n° 5 au contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2008 ;
Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP ;
Considérant le montant de la quote-part financière définitive de la commune (42 % du montant des travaux) ;
Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 07 décembre 2011, d'approuver le décompte final pour les travaux d'égouttage à charge de la SPGE au montant de 144.912,52 € HTVA et de souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence de 60.863,00 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
Considérant le courriel daté du 20 octobre 2015, de l'INASEP nous informant d'un désaccord sur le montant pris en considération pour le calcul des parts bénéficiaires (G), car le montant du "forfait voirie", à charge de la SPGE, aurait dû être pris dans le montant du décompte final, soit un montant total de 156.322,41 € au lieu de 144.912,52 €;
Considérant la motivation transmise par l'INASEP :
Les contrats établis entre la SPGE, notre administration et la vôtre pour ces dossiers conjoints (égouttage + forfait voirie), stipulent dans ***l'article 5 §3.1*** *que :*
"§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.
Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors

curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances."
Dans cet article pour les dossiers qui nous intéressent, le montant du forfait voirie fait partie intégrante du décompte avec une souscription de votre part de 42 % car l'entrepreneur l'a inclus dans la facture qui lui a été payée par la SPGE. Le forfait voirie n'étant pas repris dans les frais annexes mentionnés dans l'article ci-dessus, il est incontestablement porté en compte dans la libération annuelle répartie sur 20 annuités.
Nous devons donc lire dans les délibérations reçues de votre administration pour l'avenue de la Faculté agronomique : 156.322,41 € x 42 % = 65.655,41 € à ventiler sur 20 ans, soit : 3.282,77 €/an de 2013 à 2032 inclus.
Considérant que le crédit (3.282,77 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/812-51 (2013EU18) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : d'approuver la modification du montant de souscription des parts des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP comme suit : 156.322,41 € x 42 % = 65.655,41 € à ventiler sur 20 ans, soit : 3.282,77 €/an de 2013 à 2032 inclus.
Article 2 : de charger le service des Finances de modifier l'engagement pour la souscription de ces parts à l'article 877/812-51 (2013EU18).
Article 3 : d'en informer l'INASEP.
Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20160203/18 (18) Travaux d'égouttage et de sécurisation de l'avenue Monseigneur Heylen à GEMBLOUX - Souscription de parts bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP - Correction du montant - Décision

-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2008 approuvant le projet de travaux d'égouttage et de sécurisation de l'avenue Monseigneur Heylen à GEMBLOUX ;
Considérant la délibération du Collège communal du 11 février 2010 désignant adjudicataire les Établissements LAMBERT de ORET au montant de 264.553,71 € HTVA ;
Considérant la réalisation par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé avenue Monseigneur Heylen à GEMBLOUX (dossier 2009/3 au plan triennal) ;
Considérant le contrat d'agglomération n° 92142-11, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;
Considérant l'avenant n° 5 au contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2008 ;
Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP ;
Considérant le montant de la quote-part financière définitive de la commune (42 % du montant des travaux) ;
Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 08 novembre 2011, d'approuver le décompte final pour les travaux d'égouttage à charge de la SPGE au montant de 45.488,58 € et de souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence de 19.105 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
Considérant le courriel daté du 20 octobre 2015, de l'INASEP nous informant d'un désaccord sur le montant pris en considération pour le calcul des parts bénéficiaires (G), car le montant du "forfait voirie", à charge de la SPGE, aurait dû être pris dans le montant du décompte final, soit un montant total de 50.843,95 € au lieu de 45.488,58 €;
Considérant la motivation transmise par l'INASEP :
Les contrats établis entre la SPGE, notre administration et la vôtre pour ces dossiers conjoints (égouttage + forfait voirie), stipulent dans **l'article 5 §3.1** que :
"§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.
Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors

curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances."
Dans cet article pour les dossiers qui nous intéressent, le montant du forfait voirie fait partie intégrante du décompte avec une souscription de votre part de 42 % car l'entrepreneur l'a inclus dans la facture qui lui a été payée par la SPGE. Le forfait voirie n'étant pas repris dans les frais annexes mentionnés dans l'article ci-dessus, il est incontestablement porté en compte dans la libération annuelle répartie sur 20 annuités.
Nous devons donc lire dans les délibérations reçues de votre administration pour l'avenue Monseigneur Heylen : 50.843,95 € x 42 % = 21.354,46 € à ventiler sur 20 ans, soit : 1.067,72 €/an de 2013 à 2032 inclus;
Considérant que le crédit (1.067,72 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/812-51 (2013EU20) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : d'approuver la modification du montant de souscription des parts des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP comme suit : 50.843,95 € x 42 % = 21.354,46 € à ventiler sur 20 ans, soit : 1.067,72 €/an de 2013 à 2032 inclus.
Article 2 : de charger le service des Finances de modifier l'engagement pour la souscription de ces parts à l'article 877/812-51 (2013EU20).
Article 3 : d'en informer l'INASEP.
Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Monsieur Philippe GREVISSE rentre en séance.

20160203/19 (19) Foyer communal - Travaux de rénovation - Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité - Avenants n° 3 et 4 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation

-1.854

Madame Laurence DOOMS : le PEB aurait dû être inclus dans la mission ou dans le cahier spécial des charges.

Monsieur Benoît DISPA : tout le volet rénovation est financé par la Région wallonne à concurrence de 500.000 €.

Pour Monsieur Jacques ROUSSEAU, le PS s'abstiendra compte tenu de l'avis du Directeur financier qui met le Collège en garde sur les dépassements qui pourraient être évités si les dossiers étaient mieux préparés.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-02/CDEU/CDEU relatif au marché "Foyer communal de GEMBLOUX : Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité pour la rénovation de la grande salle de spectacle" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;
Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2013 relative à l'attribution du marché "Foyer communal de GEMBLOUX : Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité pour la

rénovation de la grande salle de spectacle" à Association bureaux ALLIAGE et DETANG, Boulevard Général Wahis, 37 à 1030 BRUXELLES :
Auteur de projet :
Phase 1 : Dossier préalable : 7.500,00€ HTVA
Phase 2 : Dossier projet et mise en soumission : 8%
Phase 3 : Exécution : 5,5%
Coordinateur sécurité :
Coordination - Projet : 0,3%
Coordinateur - Réalisation : 0,3%
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-02/CDEU/CDEU ;
Vu la décision du Collège communal du 24 juillet 2014 approuvant l'avenant 1 : rehausse toiture pour un montant en plus de 2.000,00 € HTV;
Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2015 approuvant l'avenant 2 : modification des conditions de paiement (dossier projet) ;
Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2015 approuvant l'avant-projet et l'estimation (1.609.473,14 € TVAC) des travaux de rénovation et d'isolation du Foyer communal de GEMBLOUX;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :
1. Relevé de la situation existante de l'ensemble du bâtiment et des abords : 10.985,00 € HTVA soit 13.291,85 € TVAC ;
Cette modification fait l'objet de l'avenant n°3
Considérant la motivation de cet avenant :
Suite aux modifications réalisées pour la rénovation énergétique (toiture et façades) ainsi qu'aux modifications de la structure (dalle de sol), un permis d'urbanisme doit être sollicité. Il est donc nécessaire d'établir un relevé complet de la situation existante.
Délai supplémentaire : *20 jours ouvrables*
2. *Mission P.E.B. complète : 7.500,00 € HTVA soit 9.075,00 € TVAC ;*
Cette modification fait l'objet de l'avenant n°4
Considérant la motivation de cet avenant :
Suite à la rénovation importante des surfaces de l'enveloppe chauffée du bâtiment, nécessité d'une mission PEB complète (faisabilité, calcul, suivi, as-built…)
Délai supplémentaire : *non*
Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour l'avenant n° 3 ;
Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des travaux a donné un avis favorable ;
Considérant que le montant de ces avenants et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de + de 10 % le montant d'attribution et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal;
Considérant que le crédit permettant ces dépenses, inscrit au budget extraordinaire à l'article 762/724-60 – 2013 (2013CL02) et financé par un emprunt et subsides est suffisant ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15 janvier 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques, le 22 janvier 2016;
DECIDE, par 18 voix pour et 7 absentions (PS et ECOLO) :
Article 1er : d'approuver l'avenant n° 3 - Relevé de la situation existante de l'ensemble du bâtiment et des abords du marché "Foyer communal de GEMBLOUX : Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité pour la rénovation de la grande salle de spectacle" pour le montant total en plus de 10.985,00 € hors TVA ou 13.291,85 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : d'approuver l'avenant n° 4 - Mission P.E.B. complète du marché "Foyer communal de GEMBLOUX : Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité pour la rénovation de la grande salle de spectacle" pour le montant total en plus de 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21 % TVA comprise.
Article 3 : d'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour l'avenant n° 3.
Article 4 : d'autoriser le dépassement de plus du 10 % du montant de l'adjudication.
Article 5 : d'engager la dépense à l'article 762/724-60 – 2013 (2013CL02).
Article 6 : de financer la dépense par emprunt et par subsides.
Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20160203/20 (20) Centre culturel de GEMBLOUX - Rénovation et extension - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Avenant n° 1 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation

-1.854

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
Considérant que l'assistance à la maîtrise d'ouvrage proposée par le Bureau Économique de la Province va de l'établissement du programme des besoins de la Ville au suivi de chantier ;
Considérant que la mission est estimée à 39.870 € HTVA hors options, soit 48.242,70 € TVAC ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2014, approuvant le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, entre la Ville de GEMBLOUX et le Bureau Économique de la Province de NAMUR dans le cadre de la rénovation et de l'extension du Centre culturel de GEMBLOUX :

Etapes	Description	Honoraires HTVA
1	Réalisation d'un levé du bâtiment : intervention sur site et relevé, traitement des données, restitution graphique, suivi BEP	8.450,00 €
2	Elaboration d'une étude en techniques spéciales de la salle de spectacle et d'un descriptif bioclimatique pour la partie extension : étude en techniques spéciales de la salle de spectacle, acoustique de la salle de spectacle (étude acoustique, contrôle et suivi de l'exécution), descriptif technique bioclimatique de l'extension du bâtiment, suivi BEP	14.700,00 €
3	Programmation et estimation provisoire des travaux	2.200,00 €
4	Conseil sur le mode de passation et le type de marché	275,00 €
5	Rédaction des clauses techniques et administratives du cahier spécial des charges	1.306,50 €
6	Publication de l'avis de marché et analyse des candidatures : maximum 5 candidatures (850 € HTVA par candidature supplémentaire)	3.520,00 €
7	Analyse des offres : maximum 5 offres (850 € HTVA par offre supplémentaire)	4.606,50 €

8	Assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme	850,00 €

(Montant des honoraires: 39.870 € HTVA soit 48.242,70 € TVAC)
Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2014 décidant de prendre les options suivantes, pour un montant de 5.400,00 € HTVA soit 6.534,00 € TVAC :

Etapes	Description	Honoraires HTVA
1	3D intérieure salle de spectacle	1.600,00 €
2	Modélisation 3D acoustique de la salle	2.500,00 €
	Mesures acoustiques de réception	900,00 €
	Réunion de chantier complémentaire	400,00 €

Considérant que le coût total des honoraires, options comprises s'élève à 45.270,00 € HTVA soit 54.776,70 € TVAC) ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :
Schéma unifilaire et repérage des circuits électriques
Le travail consiste à :
- Compléter le repérage des circuits
- Réaliser ou compléter le repérage des circuits, départs, appareillage, bornes de raccordement
- Plans et schémas à prévoir (TGBT, TD régie, TD sous scène, TD projection, TD chaufferie et TD herse)
Prix : 4.560,00 € HTVA
Considérant que cette modification fait l'objet de l'avenant n°1 ;
Considérant la motivation de cet avenant :
Afin de répondre à la demande du bureau de contrôle AIB VINCOTTE précisant qu'avant de permettre à une entreprise d'effectuer des travaux de rénovation, il faut évaluer la complémentarité avec l'installation existante de la salle.
Le Centre culturel et la Ville ne disposant pas de plan, schéma unifilaire et repérage des circuits électriques existants, il est nécessaire de faire établir ceux-ci afin de répondre au RGIE (Règlement Générale des Installations Electriques) et d'obtenir un dossier complet pour le futur marché de rénovation du bâtiment.
Considérant que l'adjudicataire ne demande pas de prolongation du délai d'exécution pour cet avenant n° 1
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des travaux a donné un avis favorable ;
Considérant que le montant de cet avenant dépasse de + de 10 % le montant d'attribution et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal;
Considérant que le crédit, inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/72402-60-2014 (2009FM01) et financé par prélèvement sur le fonds de réserve, est insuffisant ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 6.000 € ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 18 janvier 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques, le 19 janvier 2016;
DECIDE, par 21 voix pour et 4 absentions (PS) :
Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, entre la Ville de GEMBLOUX et le Bureau Économique de la Province de NAMUR dans le cadre de la rénovation et de l'extension du Centre culturel de GEMBLOUX – Schéma unifilaire et repérage circuits électrique – pour le montant total en plus de 4.560,00 € hors TVA ou 5.517,60 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus du 10 % du montant de l'adjudication.
Article 3 : de prévoir une modification budgétaire de 6.000 €
Article 4 : d'engager la dépense à l'article 763/72402-60-2014 (2009FM01) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.
Article 5 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 6 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20160203/21 (21) Acquisition d'étagères en vue du classement des archives (année 2016) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique

-2.073.531

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° ID 1052 - PDEL/CDEU relatif au marché "Acquisition d'étagères en vue du classement des archives (année 2016)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.500,00 € HTVA ou 18.755,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit (25.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/741-51 (2016AG04) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé mais que celui-ci a néanmoins été sollicité en date du 15 janvier 2016 ;
Considérant que le Directeur financier déclare en date du 19 janvier 2016 ne pas émettre d'avis;
DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstentions (Dominique NOTTE) :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° ID 1052 - PDEL/CDEU et le montant estimé du marché "Acquisition d'étagères en vue du classement des archives (année 2016)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.500,00 € HTVA ou 18.755,00 € TVAC.
Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :
- une déclaration sur l'honneur
Article 4 : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.
Article 5 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/741-51 (2016AG04).
Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20160203/22 (22) Commune Energ-éthique - Rapport annuel du Conseiller énergie - Approbation

-1.824.11

Monsieur Philippe GREVISSE :
"Je voudrais remercier le conseille en énergie pour son rapport bien fourni en chiffres.
Je m'étonne toutefois que ce rapport globalise l'activité du service depuis 2010 et même encore avant. Cela nous montre certes l'ampleur des efforts consentis par la Ville en matière d'énergie depuis de longues années, dès les 2 législatures communales précédentes, mais j'ai difficile dès lors à identifier l'activité spécifique réelle de l'année 2015... et c'est évidemment elle qui m'intéresserait !
Par exemple, les 7.320 personnes "informées" l'ont-elles été depuis 2010 ou pour l'année 2015 seule ?
Concrètement, quelles sont les actions menées dans le cadre du programme POLLEC en 2015 et comment ce projet avance-t-il ?
Dans le tableau des investissements réalisés, dans la colonne "Economies annuelles" on trouve deux sous colonnes : Eco trim et Eco total. L'Echevin de l'énergie pourrait-il m'expliquer le sens de ceux deux colonnes ? Les économies totales mentionnées sont-elles les économies réelles "mesurées" ou les économies estimées lors de l'investissement ?
Enfin, pourrait-on obtenir un tableau montrant l'évolution des consommations réelles de quelques bâtiments exemplaires tels que l'école de SAUVENIERE, le complexe Omnisports, l'arsenal des pompiers, ... ?"

Monsieur Max MATERNE : ce rapport est établi selon des balises déterminées par la Région wallonne. Il comprend l'ensemble des primes accessibles aux indépendants investisseurs, agriculteurs, à un projet agricole, à un groupement de vente, la sensibilisation des acteurs locaux. Avant juin 2016, l'ensemble de ces dispositifs sera terminé.
Le Bourgmestre intervient pour signaler, que ce jour, on a reçu un nouvel appel à projets POLLEC. Il rappelle qu'en 2015, on a eu 380 sollicitations, 136 permis d'urbanisme et 119.000 € d'investissements.

Monsieur Philippe GREVISSE intervient à nouveau : les économies annuelles sont-elles réelles ou estimées.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal en séance de 07 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;
Vu le courrier du 1er juillet 2007 du Ministre André ANTOINE approuvant la sélection de la Ville de GEMBLOUX pour le programme mentionné ci-dessus ;
Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Ville quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Considérant l'arrêté ministériel du 06 décembre 2014 de la Région Wallonne visant à octroyer à la commune de GEMBLOUX le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », lequel précise : « Pour le 1 mars 2016, la Commune fournit à la Région Wallonne un rapport annuel détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2015), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil Communal » ;
Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1er : d'approuver le rapport annuel des activités du Conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.
Article 2 : de charger le Collège communal du suivi des activités.
Article 3 : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

20160203/23 (23) Zone de secours N.A.G.E – Prise de connaissance du budget 2016 et fixation de la dotation communale provisoire 2016

-1.784

Madame Laurence DOOMS remercie le Bourgmestre pour son invitation à une réunion de décembre 2015. A l'époque, on avait parlé du passage de quelques pompiers volontaires en pompiers professionnels sur GEMBLOUX. Qu'en est-il ?

Monsieur Benoît DISPA : l'appel à candidature a été postposé pour faire face aux demandes de la tutelle quant au plan de personnel.

Madame Laurence DOOMS s'interroge sur l'accessibilité des procès-verbaux de la zone NAGE.

Monsieur Dominique NOTTE interpelle le Bourgmestre sur le fait qu'une des communes partenaires remettrait en cause l'équilibre financier de la zone.

Monsieur Benoît DISPA rappelle que le Conseil communal a approuvé une clef de répartition provinciale sans limitation dans le temps.
Il appert que la Ville d'ANDENNE considère que cet accord ne valait que pour 2015.
Le Gouverneur va entamer une médiation.
Le budget 2016 a été calculé sur base de la dotation 2015 !!!

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone »;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés »;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »;
Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;
Vu le budget 2016 de la zone de secours "N.A.G.E" tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 1er décembre 2015 et figurant au dossier ;
Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2015 ;
Attendu que la dotation provisoire 2016 à la Zone de secours "N.A.G.E" s'élève dès lors à 997.000,14 €;
Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2015 et des éventuels ajustements à venir ;
Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD
Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 17 décembre 2015;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de prendre connaissance du budget 2016 de la zone de secours "N.A.G.E".
Article 2 : de fixer la dotation 2016 provisoire à la Zone "N.A.G.E" au montant de 997.000,14 €.
Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 351/435-01 du budget 2016.
Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à la zone de secours N.A.G.E. pour information, et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

Monsieur Dominique NOTTE quitte la séance.

20160203/24 (24) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2016 - Approbation

-1.842.073.521.1

Le Conseil communal entend :

1) Madame Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S. :

Gembloux

Note de politique générale-Budget

- Introduction
- Les défis de 2016
- Conclusions
- Les grandes lignes budgétaires
- Budget ordinaire
- Budget extraordinaire

Ville de Gembloux

*Note de politique générale

- **Introduction**
  - exclus du chômage
  - réfugiés
  - synergies-NHV
- **Les défis de 2016**
  1. Arrivée des réfugiés-Gembloux solidaire
  2. Service social-service insertion-insertion socio-professionnelle
  3. Synergies Ville et autres services
  4. Soins à domicile
  5. Petite enfance
  6. Soutien aux ainés
  7. Logement de transit
- **Conclusions**

Ville de Gembloux

*Note de politique générale

1. Arrivée des réfugiés-Gembloux solidaire:
   - -plateforme coordination-associations
   - -remerciements
2. Service social-service insertion et insertion socio-professionnelle:
   - -coordination
   - -article 60§7-article 61
   - -RIS
3. Synergies:
   - -collaboration: FOREM-ALE-CEDEG-SEM-groupe alpha
   - -formation: aides-soignantes-auxiliaires de l'enfance-caristes

Ville de Gembloux

*Note de politique générale

4. Synergies Ville -CPAS
   - -permanences médiation de dettes-corgemado-allocations chauffage
   - -permanences juridiques
5. Soins à domicile
6. Petite enfance :
   - -les pouyons de djibloux -coffre à jouets-parents « coach »
   - -augmentation nombre de places(25 → 29)
   - -projet extension 30 places
7. Soutien aux ainés
   - -fusion -dossier en cours

Ville de Gembloux

*Note de politique générale

*8.Logements de transit

*Conclusions

*Remerciements

Ville de Gembloux

*Budget les grandes lignes

Ordinaire

Dépenses:

- Personnel:- ne pas augmenter le volume de l'emploi
  - exceptions: ouverture en journée du Coffre à Jouets
    1 accompagnateur social pour les articles 60et 61
    prévoir une augmentation ouverture crèche dans le PG
  - salaires: indexation prévue en octobre
  - diminution des cotisations patronales pour les statutaires de 41.5% à 38% en 2016 et 2017

Ville de Gembloux

*Budget les grandes lignes

- Personnel: uniformisation régimes public-privé

- taux cotisations patronales <
- suppression paiement pécule de sortie
- Paiement du double pécule de sortie :968.638€
  coût année 2016: 405.560€
  +/-équilibre2020
  bénéfice à partir de 2021
- Droit à des congés dès l'entrée en service

Ville de Gembloux

*Budget les grandes lignes

- Article 60§:48,8 ETP dont 3,8 en économie sociale
- Article 61:augmentation 8 ETP(budget doublé)
- Diminution du budget RI

Ville de Gembloux

*Budget les grandes lignes

Recettes

- Recettes de prestations: pas de changement
- Recettes de transfert
  part communale : augmentation maintenue à 2%
  2.912.566,65€

Ville de Gembloux

*Budget les grandes lignes

Extraordinaire

- Extension Petites Châtaignes: 212.537€(subsides 214.962€)
- Maisons de repos: -remplacement des châssis:146.453€(subsides ureba 101.047€)
  -étude fusion:315.000€
- Logement de transit:165.000€(195.000€ subsides)
- Montant prévu balise -emprunt 2016:363.340€

Gembloux

*Fusion maisons de repos

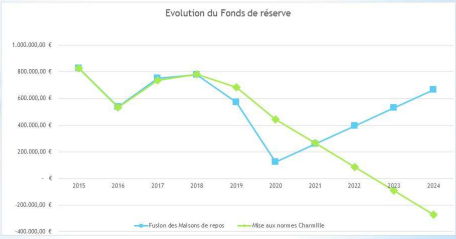

Gembloux

*Fusion maisons de repos

- Pour rappel la Charmille n'est plus aux normes
- Travaux de mises aux normes comparaison -tableau
- Si fusion :plusieurs options -contact avec la cité des couteliers
- Le marché a été attribué à :DDV-ETAU-FALLY

Gembloux

*Budget 2016 ordinaire - Dépenses

Dépenses	Compte 2014	Budget initial 2015	Budget adapté 2015	Budget 2016
Personnel	8.467.632	8.713.304	8.669.247	9.090.685
Fonctionnement	2.168.745	2.450.293	2.491.805	2.500.440
Transfert	3.555.421	4.224.931	4.362.484	4.222.011
Dette	906.048	995.255	995.255	977.113
Total	15.097.846	16.383.783	16.545.791	16.790.252
Facturation interne	1.989.812	2.120.312	2.120.312	2.222.849
Total	17.087.658	18.504.095	18.666.102	19.013.102

Gembloux

*Budget 2016 ordinaire- Dépenses

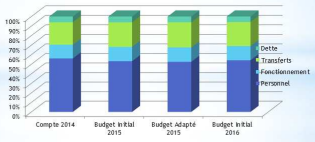

Gembloux

*Budget 2016 ordinaire- recettes

Recettes	Compte 2014	Budget initial 2015	Budget adapté 2015	Budget initial 2016
Prestations	3.048.833	3.146.297	3.091.881	3.047.552
Transferts	11.906.663	12.586.464	12.849.625	12.860.231
Dette	3.215	13.980	13.980	7.161
Total	14.958.711	15.746.741	15.955.485	15.914.944
Facturation interne	1.989.812	2.120.312	2.120.312	2.222.849
Total	16.948.523	17.867.053	18.075.797	18.137.794

Gembloux

*Budget 2016 ordinaire - recettes

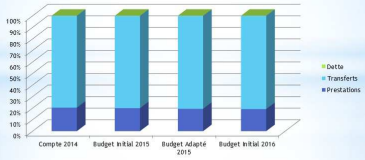

Ville de Gembloux

*Budget ordinaire 2016

Dépenses totales:19.096.363,69€ (19.013.102+63.571+19.691)

-prélèvement pour fonds réserve ordinaire disponible et extraordinaire de 63.571€
-Exercices antérieurs:19.691€

Recettes totales:19.096.363,69€ (18.137.794+958.569)

-prélèvement fonds réserve : 958.569,96€
-intervention communale :2.912.566,65€

Gembloux

*MERCI!

2) Madame Aurore MASSART pour le PS :

"Tout d'abord, j'aimerais relayer les remerciements que nos conseillers de l'action sociale, Isabelle CRAVILLON et Andy ROGGE, n'ont pas manqué de faire lors du conseil de l'action sociale de présentation du budget du 4 décembre dernier.
Ceux-ci, et nous ne pouvons que nous joindre à eux, ont souligné la qualité du travail fourni dans l'ensemble des services du C.P.A.S. de GEMBLOUX et le rôle déterminant qu'ils jouent pour initier les projets et les mener à bien car il est important, dans le contexte actuel, de pouvoir compter sur une équipe motivée et consciencieuse.
Par contre, aux côtés de l'administration, il y a le POLITIQUE… Et là, nous ne pouvons, hélas, louer la qualité du travail fourni dans les mêmes termes…
La lecture de la note de politique générale et l'analyse du budget qui nous ont été soumis ne nous permettent pas de conclure que la direction politique du C.P.A.S. dirige le navire dans le bon sens, en tous cas eu égard au rôle qui est le sien.
Cette **note de politique générale** est à la fois longue et brève…
Longue de répétitions, de banalités, d'opportunisme politique et de poudre aux yeux.
Mais brève en ce qui concerne l'analyse et le regard critique que nous sommes en droit d'attendre…
L'on se targue, par exemple, que GEMBLOUX est une **VILLE SOLIDAIRE** car elle accueille QUATRE familles de réfugiés par le biais d'un partenariat « ville-C.P.A.S.-citoyens ».
Dans la crise migratoire sans précédent et d'une telle intensité depuis la seconde guerre mondiale que nous connaissons, c'est se gausser des appels à l'aide qui se multiplient et cela frôle le pathétique!
D'autant plus que la ville est placée sur un piédestal avec son "cadeau" de la rue du Huit Mai mais que la quote-part citoyenne n'est pas remerciée à sa juste valeur…Sans ces partenaires privés, pourriez-vous vous targuer d'être une VILLE SOLIDAIRE ?
Un manque de hauteur, de vision globale et d'ambition en ce qui concerne le **PARCOURS D'INSERTION** est également à déplorer dans cette note.
Le C.P.A.S. a pour mission obligatoire (ou de base), pour reprendre les expressions du moment, de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ceci passe par un travail parfois long d'insertions sociale et professionnelle, d'écoute, de remise en confiance, d'apprentissage des codes sociaux, d'aides diverses, etc.
Alors il est surprenant, connaissant le travail fourni par les services d'insertion professionnelle, de lire dans les orientations politiques pour 2016 qu'il faut se contenter de voir les bénéficiaires retrouver d'autres droits sociaux et donc ne plus être à la charge du C.P.A.S.…
Car le service insertion fonctionne et fonctionne de manière très positive, les contacts avec les entreprises sont très positifs et les projets d'engagement dans le cadre des articles 60 et 61 évoluent. Tout cela nous rassure évidemment.
Néanmoins, les articles 60 augmentent de moitié entre 2015 et 2016 et le budget des articles 61 passe de 19.000 € à 58.000 €. Le surcroît de travail pour le service insertion a-t-il été évalué dans cette option?
Répondre qu'il faut tenir compte des contraintes budgétaires car celles-ci limitent les possibilités d'engagement abonde dans le sens du manque d'ambition hélas …
En ce qui concerne les **PLACES D'ACCUEIL DANS LES CRÈCHES**, on frôle la malhonnêteté politique en disant que les places vont augmenter de 87 à 131 par rapport à la législature précédente. C'est oublier bien vite que le projet d'extension a été initié en 2012…
Le Mouvement Réformateur récoltant ici, sans le préciser, les fruits du travail de l'équipe précédente.
Par ailleurs, le projet de la nouvelle crèche va grever les finances du C.P.A.S.. Mais quel sera l'investissement de la Ville? Encore une fois, comme pour les logements d'urgence, c'est le C.P.A.S. seul, qui va supporter la charge de l'emprunt …
On notera la même prise de liberté avec la réalité concernant **L'ACHAT DU BÂTIMENT ING** de l'avenue de la Faculté.
Pour rappel, même si l'on nous répond constamment qu'il s'agit d'une obligation de la Ville mais que, dans les faits, la gestion de ce type de logement fait partie du "corps business" du C.P.A.S., les tergiversations ont été trop nombreuses (en passant par la suppression d'ILA qui auraient eu toute leur utilité actuellement) avant d'en arriver à l'affecter à l'usage exclusif des logements de transit. Il en aura fallu du temps…
Le chapitre concernant la **FUSION DES MAISONS DE REPOS** laisse planer un grand nombre d'incertitudes. On espérait avoir plus de précisions, puisqu'il convient (je cite) "à *mi-législature de regarder dans le rétroviseur mais aussi d'envisager les perspectives qui s'annoncent*…"

Et renvoyer la "patate chaude" au manque de budget en provenance de la région wallonne, outre que 2021 est une échéance lointaine qui permet de prendre le temps de réfléchir est trop facile, surtout quand les matières relèvent actuellement d'une mouvance proche de notre majorité.
Que comptez-vous faire si nous n'obtenons pas de subsides ? Il paraît que des projets comme la création d'un pôle emploi ou d'un centre de jour sont en discussion et qu'il n'est, à l'heure actuelle, pas question de revendre le bâtiment. C'est maigre comme réflexion …
Pour en finir avec la **note de politique générale** et puisqu'il est l'heure, semble-t-il, des bilans, il serait plus honnête de rappeler l'ARRÊT des ILA, des titres-services nettoyage et repassage (dont l'objectif était de créer de l'emploi – pourquoi cela fonctionne dans le privé et pas chez nous) et la fin du projet KFT (lieu de rencontre et de mixité sociale pour accentuer la cohésion sociale – n'était-ce pas en lien avec votre concept de cittaslow) dans la confusion que l'on connaît et après avoir demandé à l'administration d'en redéfinir le cadre et les objectifs.
Plus généralement, l'on ne peut que regretter de voir **L'AUGMENTATION DE LA PART COMMUNALE** STAGNER À 2 % compte tenu du rôle fondamental que le C.P.A.S. est amené à jouer pour GEMBLOUX.
Depuis une demi-législature, l'on entend de la présidente qu'elle se bat de façon permanente pour le maintien de la part communale à 2 % sur toute la durée du plan de gestion, qu'il s'agit d'une bonne option préservant aussi les finances de la ville tenant compte des nombreuses inconnues tant économiques que budgétaires auxquelles il faut faire face, que le principe de l'augmentation de 2 % est garanti sur la durée du plan de gestion, ce qui est une garantie de stabilité et d'efficacité pour le fonctionnement du C.P.A.S.…
Toujours les mêmes rengaines malheureusement…tandis que la révision de la part communale aurait pu permettre le maintien de services en activité, permettre le renfort administratif de certains services et l'augmentation du cadre social.
Par ailleurs, nous aimerions connaître le point de vue de la majorité concernant les observations du directeur financier quant à l'augmentation de l'intervention communale indispensable dès l'ouverture de la nouvelle crèche en juillet 2017 ? Pour une fois, pourra-t-on compter sur plus de combativité pour négocier en sein du collège ?
En outre, il y a lieu d'épingler un point qui semble être négligé, à savoir le **RENFORCEMENT DU PERSONNEL** tant au service social, que pour l'administration.
Même si le service social et le service insertion ont été renforcés notamment via la révision de l'organisation des prises de rendez-vous, une meilleure collaboration intra-services, et le fait que le service social de première ligne peut reprendre certaines choses, il n'en reste pas moins que la charge de travail augmente de façon exponentielle, les besoins sont présents et les exigences nombreuses. Le chômage, les situations de dette, les contraintes administratives et politiques devraient inviter à prévoir une augmentation du cadre.
Elle nous semble souhaitable pour permettre un travail de qualité, sans épuiser notre personnel.
Et enfin, il y a lieu également de formuler quelques remarques et/ou questions plus précises issues de l'analyse du budget :
- Une diminution à hauteur de 10 000 € des aides sociales en nature ne va-t-elle pas conduire à renforcer l'image d'un C.P.A.S. « bancontact » ?
- Nous saluons l'effort fait au niveau des Art. 60 pour l'année 2016, mais pourquoi ne tabler que sur 38 contrats à partir de 2017 ? Est-ce une prévision raisonnable ?
En **CONCLUSION**, le groupe PS ne cachera pas ses craintes pour l'avenir et sa lassitude de voir si peu d'implication politique à la tête du C.P.A.S..
Heureusement que l'on peut compter sur une administration solide et expérimentée, mais de la même façon qu'une voiture, aussi puissante soit-elle, a besoin de carburant pour continuer à rouler, notre administration a besoin et mérite qu'un cap politique clair et pertinent lui soit donné pour continuer à fournir un travail efficace et serein.
Nous espérons que cette fois notre message sera entendu…
En conséquence, vous vous douterez que notre vote sera négatif.
Merci de votre attention"

3) Monsieur Philippe GREVISSE pour ECOLO :

"Merci pour la présentation de votre budget qui nous montre qu'à GEMBLOUX comme ailleurs, on n'a pas fini de lutter contre la pauvreté et que ce n'est pas dans ce secteur que l'on doit craindre, hélas, du chômage.

Vous dites Madame la Présidente, en citant V. HUGO que le propre de la solidarité c'est de ne point permettre l'exclusion. Je ne peux que vous rejoindre dans cet avis…mais êtes-vous vraiment bien sûre qu'il n'y a à GEMBLOUX ni exclusions ni exclus ?
Moins d'exclus du chômage que prévus se sont effectivement présentés au C.P.A.S. pour demander le RIS, et vous vous en réjouissez. Mais cela ne signifie pas hélas que moins de personnes que prévues ont été exclues par l'ONEM. Vous êtes-vous demandé ce que sont devenus les autres ? Avez-vous cherché à les repérer ? Etes-vous bien sûre que la honte de s'adresser au C.P.A.S. n'a pas engendré un accroissement de la pauvreté cachée sur notre commune ?
Comment expliquez-vous la baisse des dépenses pour l'octroi du RIS ? Vous invoquez certes l'effet positif des actions d'insertion menées par le C.P.A.S. au travers des articles 60 et 61, mais avez-vous une mesure du devenir réel des personnes concernées ? Il fut un temps où 50% se retrouvaient effectivement à l'emploi à l'issue de leur contrat d'insertion, les autres retrouvant le droit au chômage. Qu'en est-il actuellement ? Et toutes les personnes qui quittent GEMBLOUX parce que vivre à GEMBLOUX devient impayable pour eux (réduisant ainsi le nombre de bénéficiaires du RIS) ne se sentent-elles pas réellement 'exclues' de GEMBLOUX ?
Comment expliquez-vous la stagnation voire la diminution des aides sociales octroyées par le C.S.S.S. ? Madame le Directeur général évoque des dossiers éventuellement plus « fouillés » ou une politique de décision plus « rigoureuse ». N'est-ce pas le signe que la volonté du C.P.A.S. est d'être plus sévère avec les demandeurs, de refuser ou de limiter plus d'aides …avec le risque de vois les plus pauvres fuir notre commune ?
Vous dites Madame la Présidente que vous êtes fière de la politique menée depuis 3 ans au C.P.A.S.. Certes, vous avez augmenté encore les efforts d'insertion en articles 60 et 61, …mais à part cela, je ne vois pas en quoi être fière d'avoir détricoté et supprimé une série d'actions liées à l'insertion « sociale », comme le Café-Thé ou les jardins partagés, d'avoir confié les titres services repassage à du privé. En quoi être fière de la perte de motivation de certains agents, au point qu'ils cherchent à quitter le navire du C.P.A.S. ?
Quelques questions plus techniques ensuite en matière sociale:

- Les dépenses de réinsertion augmentent de près de 20 %, multipliant le nombre de contrats articles 60 et 61. Comment pouvez-vous assurer une gestion et un encadrement de qualité de ces personnes que l'on sait fragiles…sans augmenter quelque peu le personnel du service insertion ?
- Le budget « personnel » du service insertion sociale diminue de 80 à 26000 €.
  Il y a-t-il diminution des effectifs ?

Je m'inquiète aussi de l'évolution des déficits des Maisons de repos et des crèches qui semblent repartir dangereusement à la hausse. Boni de 106 k€ pour les MRS au compte 2014 …et déficit annoncé de 326 k€ en 2016. Et 40 à 50 k€ de déficit supplémentaire chaque année pour les crèches. Pour les Maisons de repos, un projet de fusion sur GRAND-LEEZ est à l'étude. Cela semble être la seule voie pour retrouver à terme, et malgré les investissements importants à consentir, un équilibre financier. Vous semblez conditionner la réalisation de ce projet à l'obtention de subsides par la Région, mais que ferez-vous si ces subsides ne sont pas obtenus ? Qui plus est, au maximum 10 à 15 % de subsides peuvent être espérés, alors que lorsque nous avons construit Saint-Joseph 60 % de subsides étaient consentis. Sachant que l'octroi éventuel de subsides est assorti de nombreuses contraintes et fait perdre 2-3 ans voire plus au projet, c-à-d aussi un retard à la mise à l'équilibre financier des MRS … n'est-il pas préférable de prendre dès maintenant l'option de faire avancer le projet au plus vite, sans attendre de maigres subsides ?
Pour les crèches comment expliquez-vous la croissance du déficit et quelles mesures comptez-vous prendre ? L'ouverture de la phase 2 des petites châtaignes compliquera encore la situation et rendra le budget du C.P.A.S. bien difficile à équilibrer !
Enfin, au vu du rapport du Directeur financier je constate que le budget présenté comporterait toujours sa dose de non respect de la loi en ce qui concerne la rémunération des grades légaux et la liquidation des arriérés à ce sujet. Pourriez-vous me dire quelle est la situation actuelle et les mesures envisagées ?
Notre groupe votera NON au budget 2016 du C.P.A.S. car nous ne pouvons pas rejoindre votre vision d'une véritable politique sociale".

4) les réponses de la Présidente :

- en ce qui concerne les <u>migrants</u>, le C.P.A.S. a préféré privilégié la qualité à la quantité; en 2016, il y aura 8 personnes en plus.

- l'insertion professionnelle vise avant tout l'amélioration de la situation des personnes et l'estime de soi
- la fusion des homes ne se fera que si le C.P.A.S. reçoit des subsides
- les titres services : l'emploi a été maintenu aux mêmes conditions
- K.F.T. : la décision a été difficile mais on s'est rendu compte que c'était toujours les mêmes personnes qui étaient visées; une collaboration avec le Centre culturel a été établie
- exclus du chômage : au 31 décembre 2015, ils étaient 36, on est loin des chiffres annoncés (140)
- service social : le rendement est au maximum; on fait face à des congés de maladie de longue durée. Un 1/2 temps a été engagé pour accompagner les articles 60 et 61
- personnes qui veulent quitter le C.P.A.S. : la Présidente dit ne pas être au courant

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014;
Vu le budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2016, arrêté par la délibération du Conseil de l'action sociale du 04 décembre 2015 aux montants repris ci-après :
Service ordinaire
Dépenses totales : 19.096.363,69 €
Recettes totales : 19.096.363,69 €
Intervention communale : 2.912.566,65 €
Service extraordinaire
Dépenses totales 1.614.930,00 €
Recettes totales 1.614.930,00 €
Vu la note de politique générale 2016;
Vu le Plan de gestion actualisé en parallèle avec le budget 2016;
Considérant la réunion du Comité de concertation Ville/C.P.A.S en date du 08 décembre 2015;
Considérant l'avis émis par la Commission budgétaire du C.P.A.S en date du 24 novembre 2015;
Considérant l'avis émis par le Directeur financier du C.P.A.S en application de l'article 46§2,6° et §3 de la loi organique des C.P.A.S en date du 02 décembre 2015;
Considérant l'avis, favorable sous réserve, émis par le Directeur financier de la Ville en date du 26 janvier 2016;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Après en avoir délibéré;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 17 voix pour et 6 voix contre (PS et ECOLO)
Article 1er : d'approuver le budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2016 aux montants repris ci-après :
Service ordinaire

Dépenses totales :	19.096.363,69 €
Recettes totales :	19.096.363,69 €
Intervention communale :	2.912.566,65 €
Service extraordinaire	
Dépenses totales	1.614.930,00 €
Recettes totales	1.614.930,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil du Centre public d'action sociale et au Directeur financier.

Messieurs Philippe GREVISSE et Santos LEKEU quittent la séance.

20160203/25 (25) A.S.B.L GEMBLOUX-OMNISPORT - Budget 2016 - Approbation

-1.855.3

Mesdames Aurore MASSART et Laurence DOOMS s'interrogent sur l'état d'avancement de la 2ème phase des travaux de P.W.C. dans le cadre de la R.C.A..

Vu les statuts de l'A.S.B.L. GEMBLOUX-OMNISPORT;
Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L. ;
Vu le budget 2016 de l'A.S.B.L GEMBLOUX-OMNISPORT approuvé par son Assemblée générale en séance du 13 novembre 2015 ;
Considérant l'avis favorable sous réserve rendu par le Directeur financier en date du 04 janvier 2016;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de l'A.S.B.L. GEMBLOUX-OMNISPORT arrêté aux montants repris ci-après :

Recettes

Ventes et prestations	1.121.785,00 €
Produits financiers	300,00 €
TOTAL :	1.122.085,00 €

Dépenses

Ventes et prestations	1.121.800,00 €
Charges financières	250,00 €
Charges exceptionnelles	35,00 €
TOTAL :	1.122.085,00 €

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. GEMBLOUX-OMNISPORT de GEMBLOUX et au Directeur financier.

Messieurs Philippe GREVISSE et Santos LEKEU rentrent en séance.

20160203/26 (26) Fabrique d'église de BOSSIERE - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

-1.857.073.521.1

Madame Laurence DOOMS : cette maintenance engage-t-elle pour le futur ?

Monsieur Benoît DISPA : il n'y a pas d'engagement de la Ville pour une phase ultérieure.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2015 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2016 de la fabrique d'église de BOSSIERE;
Considérant la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de 2016 de la fabrique d'église de BOSSIERE approuvée par le Conseil de fabrique en séance du 02 décembre 2015 modifiant le budget 2016 comme suit:

Numéro d'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de MB	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
	RECETTES					
25	5.324,00	Equilibre	0,00	5.324,00		5.324,00
	DEPENSES					
62a	Maintenance de l'orgue	Crédit insuffisant	0,00	5.324,00		5.324,00

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial	35.069,14	35.069,14	0
Majoration ou diminution de crédits	5.324,00	5.324,00	0
Nouveau résultat:	40.393,14	40.393,14	0

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 janvier 2016, en application de l'article L1124-40§1, al. 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 21 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de 2016 de la fabrique d'église de BOSSIERE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, à l'Evêché et au Directeur financier.

Madame Laura BIOUL quitte la séance.

20160203/27 (27) Fabrique d'église de BOSSIERE - Maintenance de l'orgue - Demande de subside extraordinaire - Octroi

-1.857.073.541

Monsieur Bernard SCHMIT regrette la position du PS qui est de dire systématiquement "non"; des activités culturelles sont également organisées dans ces lieux.

Le Bourgmestre rappelle que 2016 est l'année du patrimoine religieux et philosophique.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de le fabrique;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Considérant la demande de subside extraordinaire de la fabrique d'église de BOSSIERE pour la maintenance de l'orgue;
Considérant que la part régionale est plafonnée à 80 % de 22.000 € HTVA;
Considérant que la part communale de 20 % est estimée à 5.324,00 € TVAC;
Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu au budget communal de 2016;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 5.324,00 € à l'article 790/63509-51 (2016CU05) du budget extraordinaire;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 janvier 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE par 21 voix pour et 2 abstentions (PS):
Article 1er : d'approuver la dépense de 5.324,00 € TVAC pour la maintenance de l'orgue de BOSSIERE.
Article 2 : d'inscrire la dépense lors de la prochaine modification budgétaire.
Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63509-51 (2016CU05) du budget extraordinaire sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.
Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.
Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BOSSIERE et au Directeur financier.

Madame Laura BIOUL rentre en séance.

20160203/28 (28) Fabrique d'église de MAZY - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2015 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2016 de la fabrique d'église de MAZY;
Considérant la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de 2016 de la fabrique d'église de MAZY approuvée par le Conseil de fabrique en date du 13 janvier 2016 modifiant le budget 2016 comme suit:

Numéro d'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de MB	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
	DEPENSES					
62.a	Achat de chaises	Pas de crédit	0,00	3.000,00		3.000,00

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**

D'après le budget initial	28.486,62	28.486,62	0,00
Majoration ou diminution de crédits	0,00	3.000,00	-3.000,00
Nouveau résultat:	28.486,62	31.486,62	-3.000,00

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 janvier 2016, en application de l'article L1124-40§1, al. 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

DECIDE, par 21 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de 2016 de la fabrique d'église de MAZY.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, à l'Evêché et au Directeur financier."

20160203/29 (29) Fabrique d'église de MAZY - Remplacement de 60 chaises à l'église - Liquidation du subside - Approbation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de le fabrique;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de MAZY du 13 janvier 2016 décidant d'attribuer le marché pour le remplacement de 60 chaises à l'église de MAZY à la SPRL LEPAGE MOBILIERS, rue de Berlaimont, 4 à 6220 FLEURUS pour un montant de 2.591,82 €.
Considérant la modification budgétaire extraordinaire n° 1 proposée par la fabrique d'église de MAZY et approuvée en séance de ce jour;
Considérant que la dépense sera inscrite lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 790/63504-51 (2016CU08) du budget extraordinaire.
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 janvier 2016, en application de l'article L1124-40§1, al. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE par 21 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 13 janvier 2016 du Conseil de fabrique d'église de MAZY concernant le remplacement de 60 chaises à l'église de MAZY.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63504-51 (2015CU08) du budget extraordinaire sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de MAZY et au Directeur financier.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Laurence DOOMS – Quartier « Tous Vents »

Deux questions qui concernent le quartier « A tous Vents »

1. Quel est le timing concernant l'achèvement de tous les manquements constatés. Une liste existait depuis des années, quand le promoteur et la ville ont-ils prévu d'en finir et surtout comment ?
Quid de la recevabilité des espaces publiques et des voiries ? Qu'en est-il de l'état des trottoirs non-conformes, abîmés ou absents, alors que bien prévus sur les plans initiaux du quartier ; les aménagements de sentiers défaillants, les aménagements et plantations...le tout à charge du promoteur.

2. Des terres ont été déversées dans le petit bassin d'orage, place Beaufort.

- Ce bassin d'orage doit servir de bassin de rétention en cas de fortes pluies. Et ce selon un le rapport commandité par la ville et dressé par la Faculté qui avait été mandatée il y a plusieurs années pour faire une analyse des risques d'inondations et des solutions de préventions dans le quartier « A Tous Vents ».

Lors d'un point précédent du conseil, il a été fait mention de fascines, dispositif léger pour ralentir les coulées de boues et de l'étude « AMY », commanditée par la ville pour avoir une vue d'ensemble sur les problèmes d'inondation et de prévention de celles-ci à Gembloux, l'étude recommandait notamment des travaux lourds d'infrastructures, travaux dont le Collège nous dit qu'ils sont difficilement réalisables au vu de leurs coûts. Or, justement, ce petit bassin a été réalisé, il existe. Il ne doit effectivement servir qu'en cas de pluies exceptionnelles, en complément utile du grand bassin d'orage dans un large dispositif de prévention contre les inondations. Or à une question écrite au Collège, pour vous faire part de ce comblement, le Collège répond que ce petit bassin d'orage place Beaufort « *n'a aucune utilité* » !
→ Sur base de quelle expertise, de quelle étude nouvelle concernant les risques d'inondation et la prévention indispensable se fonde le Collège pour venir avec une telle affirmation ?
Je dénonce haut et fort, cette décision : les riverains en aval restent toujours exposés à des risques d'inondations compte tenu du non-respect des dispositions décidées auparavant et ce, sans nouveau dispositif de prévention. Outre la gabegie de moyens : réaliser un bassin d'orage et le combler quelques années plus tard !

- Le Collège toujours dans la réponse écrite précédemment évoquée, signale que les terres resteront là. Fort bien ou plutôt fort mal pour les inondations à venir… Mais qu'en est-il au niveau de la légalité de ce comblement du bassin d'orage par des terres ? Cela veut- il dire qu'un permis d'urbanisme est déposé pour régulariser cette situation infractionnelle ? Et par qui est-elle commise ? Qui est le commanditaire de ce rebouchage et qui en est le maître d'œuvre ? Et cette éventuelle demande de régularisation serait-elle conforme au PCA ?
- Enfin, outre l'opportunité et la légalité de ce rebouchage, qu'en est-il de la qualité de ces terres ? Avez-vous fait procéder à un constat et une analyse ? Déchets de démolition, de constructions ? Terres mélangées qui obligent le maître de l'ouvrage à envoyer ce type de terres (considérées comme des déchets) vers un Centre d'Enfouissement Technique classé. Le service environnement en a-t-il vérifié la qualité ? Un procès-verbal a-t-il été dressé ?
- Enfin, confirmez-vous qu'à la place de ce bassin d'orage, préventif en cas d'inondation, le Collège compte installer une plaine de jeux ? Un permis a-t-il été déposé ?

L'Echevin des travaux Marc BAUVIN ne voit pas le problème sous le même prisme. Le lotissement a bien été conçu avec deux bassins d'orage, concède-t-il, mais le plus petit des deux avait été pensé avant tout pour faire face à des crues tout à fait exceptionnelles. Sa présence visait plus à rassurer qu'à jouer un rôle effectif, n'étant desservi que par trois avaloirs. D'où le dépôt de terres que la Commune est venue déverser en vue de transformer les lieux, dans un second temps, en un espace de détente.

Problème : ces terres ont été déversées sans permis, alors que le relief du sol s'en trouve modifié. D'où l'arrêt temporaire de ces travaux, le temps de se mettre en ordre sur le plan administratif.

Pour le reste, l'Echevin estime que les travaux sont terminés. « Les riverains dont les trottoirs sont défoncés seront heureux d'entendre cela » conclut Madame Laurence DOOMS.

2. Madame Laurence DOOMS – Charte contre le dumping social

Il y a quelques semaines, les élus communaux de la Province ont été interpellés par la FGTB pour défendre une position sociale sur les marchés publics.

Nous le savons, les communes peuvent être des moteurs en terme de dynamique sur les marchés communaux et jouer le rôle de levier démultiplicateur : j'en veux pour preuve l'un de nos marchés souvent cités positivement celui des repas scolaires : depuis près de 6 ans maintenant, en ayant fait le choix qualitatif de produits sains, issus de circuits courts et produits de manière responsable, notre commune joue un levier tant en matière de debouchés pour une série d'agriculteurs, tout en fournissant des repas sains.

L'interpellation de la FGTB va dans ce sens, en visant les marchés publics, notamment du secteur de la construction. Nous savons aujourd'hui que c'est un secteur qui connaît de nombreuses difficultés. Il me paraît indispensable que tous les travailleurs qui sont occupés sur des chantiers communaux perçoivent un salaire juste et digne, selon nos règles de droits.
La charte proposée est donc intéressante. Et afin de ne pas démultiplier les initiatives, notre groupe a

souhaité l'examiner sous l'angle complémentaire des clauses environnementales pouvant être introduites aux côtés des clauses sociales proposées.

La Ville de NAMUR a marqué récemment son accord pour examiner cette charte, l'UVCW a récemment fait référence aux propositions de charte déposées sur cette matière, et donc confirme bien la possibilité de déposer l'adaptation du texte au sein de nos conseils. Le Gouvernement wallon a récemment sorti une circulaire sur le sujet.

Dès lors, je vous propose que nous nous réunissions avec les chefs de groupe ou conseillers désignés pour nous mettre d'accord sur ce texte.

Le Bourgmestre précise que le Collège n'a pas encore été saisi de la problématique !!!

3. Monsieur Gauthier le BUSSY – Plan route

Le Conseiller communal fait référence au plan route du Ministre wallon Maxime PREVOT où il appert que seul le tronçon entre ISNES et SPY est repris.

→ pas de dossier entre les ISNES et DIDI
→ pas de dossier sur la N4 dont le feu de la rue Baty de Fleurus, la traversée d'ERNAGE
→ pas de dossier sur la N 29

Monsieur Benoît DISPA rappelle qu'il n'y a pas eu de consultation préalable des communes.

Toutefois, en marge de ce plan, il subside des crédits plus classiques ainsi :

- N4 (rond-point et sortie du complexe de l'Orneau : il manque l'avis de l'Inspecteur des Finances sur les frais d'expropriation
- Baty de Fleurus : le dossier est au stade de l'étude technique

Les contacts avec le Service Public de Wallonie sont réguliers.

4. Monsieur Gauthier le BUSSY – Chemin de la Gotalle

Le Conseiller communal rappelle son intervention précédente restée sans suite. Quid du dernier tronçon ?

Le Président de séance confirme que les travaux reprendront au printemps et qu'un courrier lui a été adressé ce jour.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 00 heures 45.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale, **Le Député-Bourgmestre,**